



Services de l'approvisionnement et des contrats

30, rue Victoria

Gatineau (Québec) K1A 0M6

proposition-proposal@elections.ca

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

L'offrant nommé ci-dessous s'engage à vendre au directeur général des élections (« Élections Canada ») ou à toute personne autorisée à agir en son nom, conformément aux modalités énoncées dans la présente et dans les annexes ci-jointes, les biens et les services énumérés dans la présente ou sur toute feuille ci-jointe aux prix indiqués.

| |
|---|
| Nom de l'offrant : |
| Adresse : |
| N° de téléphone : |
| Courriel : |
| En foi de quoi, la présente demande d'offre à commandes a été dûment exécutée au nom de l'offrant par son représentant dûment autorisé. |
| _____ |
| <i>signature du signataire autorisé</i> |
| _____ |
| <i>nom du signataire autorisé (en lettres moulées)</i> |
| _____ |
| <i>titre du signataire autorisé (en lettres moulées)</i> |
| Date : _____ |

Numéro de dossier – Directeur général des élections du Canada

ECAT-RFSO-18-0208

| Titre | Date |
|--|--------------|
| Services de rédaction et de révision anglaises et de révision et de révision comparée françaises | 20 août 2018 |

Date de clôture de la demande d'offre à commandes

2 octobre 2018 à 14 h (heure de Gatineau)

Demandes – prière d'envoyer les demandes au :

Bureau du directeur général des élections

Services de l'approvisionnement et des contrats

30, rue Victoria

Gatineau (Québec) K1A 0M6

À l'attention de :

Ashley Tran

Conseillère principale

Services de

l'approvisionnement et des

contrats

N° de téléphone :

819-939-1469

Courriel :

Proposition-Proposal@elections.ca

PRIÈRE D'ENVOYER LES OFFRES À L'ADRESSE SUIVANTE :

Unité de réception des propositions

a/s Centre d'affaires

30, rue Victoria

Gatineau (Québec) K1A 0M6

LES OFFRES SOUMISES PAR TÉLÉCOPIEUR OU PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE NE SERONT PAS ACCEPTÉES.

Cette demande d'offre à commandes (DOC) contient les documents suivants :

Partie 1 – Renseignements généraux

Partie 2 – Instructions à l'intention des offrants

Partie 3 – Instructions relatives à la préparation des soumissions

Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection

Partie 5 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences

Partie 6 – Offre à commandes

Annexe A – Clauses du contrat subséquent

Appendice A – Énoncé des travaux

Appendice B – Conditions générales – Services

Appendice C – Conditions supplémentaires – Propriété intellectuelle

Appendice D – Convention de prêt de matériel à un entrepreneur

Annexe B – Tableaux des prix

Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

Annexe D – Modèle de commande subséquente

Partie 7 – Critères d'évaluation technique

Partie 8 – Critères d'évaluation financière

Annexe A – Gabarit pour tableau d'offre financière

Partie 9 – Attestations

Demande d'offre à commandes

ECAT-RFSO-18-0208 SERVICES DE RÉDACTION ET DE RÉVISION ANGLAISES ET DE RÉVISION ET DE RÉVISION COMPARÉE FRANÇAISES

Partie 1. Renseignements généraux

1.1 Code de conduite pour l'approvisionnement

- 1.1.1 Les offrants doivent se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#). De plus, les offrants doivent répondre aux demandes d'offres à commandes de façon honnête, juste et exhaustive; rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DOC, l'offre à commandes et tout contrat subséquent; présenter des offres ainsi que conclure des contrats uniquement s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes ces contrats.
- 1.1.2 En déposant une offre, les offrants reconnaissent que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la perpétration de certaines activités ou infractions peut les rendre inadmissibles à l'attribution d'une offre à commandes ou des contrats. Élections Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans les attestations envisagées dans cette section 1.1 sont jugés faux, à quelque égard que ce soit, par Élections Canada. S'il est déterminé, après l'émission d'une offre à commandes, que l'offrant a fait une fausse déclaration, Élections Canada aura le droit de mettre de côté l'offre à commandes et de résilier pour manquement tous contrats subséquents. L'offrant et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes des actes ou condamnations précisés aux présentes pendant la durée de toute offre à commandes découlant de cette DOC ainsi que de tous contrats subséquents à l'offre à commandes. Élections Canada peut vérifier les renseignements fournis par l'offrant, notamment ceux se rapportant aux actes et aux condamnations précisés dans les présentes, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant les ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.
- 1.1.3 En soumettant une offre, l'offrant certifie qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions ci-après énoncées sous les sous-paragraphes 1.1.3 a) ou b) ne recevra un avantage en vertu d'une offre à commandes ou de tout contrat subséquent à l'offre à commande résultant de cette DOC. De plus, l'offrant atteste que, sauf dans les cas où il a obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni un de ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :
- (a) [Code criminel du Canada](#), L.R.C. 1985, ch. C-46 :
- i. Article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale);

- ii. Article 124 (Achat ou vente d'une charge);
- iii. Article 380 (Fraude commise à l'encontre de Sa Majesté);
- iv. Article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté);
- v. Article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité);
- vi. Articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle);

(b) [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C. 1985, ch. F-11 :

- i. Alinéa 80(1)d (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport);
- ii. Alinéa 80(2) (Fraude à l'encontre de Sa Majesté);
- iii. Article 154.01 (Fraude à l'encontre de Sa Majesté);

(c) [Loi sur la concurrence](#), L.R.C. 1985, ch. C-34 :

- i. Article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents);
- ii. Article 46 (Directives étrangères);
- iii. Article 47 (Truquage des offres);
- iv. Article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.);
- v. Article 52 (Indications fausses ou trompeuses);
- vi. Article 53 (Documentation trompeuse);

(d) [Loi de l'impôt sur le revenu](#), L.R.C. 1985, c-1 :

- i. Article 239 (déclarations fausses ou trompeuses);

(e) [Loi sur la taxe d'accise](#), L.R.C. 1985, ch. E-15 :

- i. Article 327 (déclarations fausses ou trompeuses);

(f) [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), L.C. 1998, ch. 34 :

- i. Article 3 (Corruption d'agents publics étrangers);

(g) [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), L.C. 1996, ch. 19 :

- i. Article 5 (Trafic de substances);
- ii. Article 6 (Importation et exportation);
- iii. Article 7 (Production de substances).

1.1.4 Dans les cas où l'offrant a obtenu un pardon ou une suspension du casier, ou si ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, l'offrant doit fournir avec son offre une copie certifiée des documents de confirmation émanant d'une source officielle. Si cette documentation n'a pas été fournie avant que l'évaluation des offres soit complétée, Élections Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer rendra l'offre non recevable.

1.1.5 Les offrants reconnaissent qu'Élections Canada pourrait, à l'extérieur du cadre du présent processus de demande d'offre à commandes, émettre des offres à commandes ou des contrats avec un offrant ou un affilié ayant été reconnu coupable de l'une des infractions

énumérées sous les sous-paragraphe 1.1.3 (c) à (g), ou avec une entité reconnue coupable en vertu de l'une des infractions énumérées sous les sous-paragraphe 1.1.3 (c) à (g) lorsqu'ainsi requis de le faire en vertu d'une obligation légale ou judiciaire ou lorsqu'Élections Canada, à seule discrétion, l'estime nécessaire dans l'intérêt public pour des raisons incluant, mais sans s'y limiter :

- (a) le contrat ne peut être exécuté que par une seule personne;
- (b) urgence;
- (c) sécurité nationale;
- (d) santé et sécurité;
- (e) préjudice économique.

Élections Canada se réserve le droit d'imposer dans ce cas des conditions ou des mesures supplémentaires afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement.

- 1.1.6 En présentant une offre, l'offrant atteste que ni lui ni ses sociétés affiliées n'ont versé ou convenu de verser et qu'ils ne verseront pas à quiconque, directement ou indirectement, un paiement conditionnel pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes ou de tout contrat subséquent à l'offre à commandes si le versement du paiement nécessitait que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*.
- 1.1.7 Aux fins de cette article 1.1, des entreprises, des organisations ou des particuliers sont des entités affiliées à l'offrant si, directement ou indirectement 1) l'un contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire ou 2) un tiers a le pouvoir sur l'offrant et une de ces entités. Les indices de contrôle comprennent, notamment, une gestion ou une propriété interdépendante, la désignation d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée à la suite du dépôt d'accusations ou de condamnations envisagées dans l'article 1.1 dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes que ou similaires à ceux de l'offrant faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.
- 1.1.8 L'offrant reconnaît et convient que les attestations envisagées dans l'article 1.1 doivent demeurer en vigueur pendant la durée de toute offre subséquente découlant de la présente DOC.

1.2 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes définis dans l'offre à commandes s'appliquent dans les parties 1 à 5 de cette DOC.

1.3 Sommaire

Le directeur général des élections du Canada (« DGEC ») est un agent du Parlement et exerce la direction et la supervision générale des opérations électorales et référendaires fédérales. Le DGEC assure la direction du Bureau du directeur général des élections, communément appelé Élections Canada.

1.3.1 Le besoin

L'énoncé de travail (EDT) joint à l'appendice A de la partie 6 explique en détail les services requis par Élections Canada.

Élections Canada a l'intention d'octroyer un minimum de 5 offres à commandes pour chaque catégorie de service suivante :

- a) Services de rédaction en anglais
- b) Révision comparée en anglais
- c) Révision comparée en français
- d) Services de révision comparée en français

L'offre à commandes sera à l'usage exclusif d'Élections Canada. Le responsable technique déterminera les exigences et le responsable de l'offre à commandes autorisera les commandes subséquentes.

1.3.2 Durée de l'offre à commandes

Les commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées à compter de la date d'entrée en vigueur de l'offre à commandes jusqu'au **31 mars 2022**.

L'offrant accorde à Élections Canada une option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commandes pour au plus **cinq** périodes additionnelles d'**un** an chacune selon les mêmes modalités.

1.3.3 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la partie 5 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences, et la partie 6 – Offre à commandes.

1.3.4 Accords commerciaux

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (OMC-AMP), de l'Accord économique et commercial global entre le

Canada et l'Union européenne (AECG), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), de l'Accord de libre-échange Canada-Chili, de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie, de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou, de l'Accord de libre-échange Canada-Panama, de l'Accord de libre-échange Canada-Honduras, de l'Accord de libre-échange Ukraine et de l'Accord de libre-échange Canada-Corée.

1.3.5 Programme de contrats fédéraux

Il y a un programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'embauche relié à cet approvisionnement. Veuillez-vous référer à la Partie 6 – Offre à commandes et à la Partie 9 – Attestations.

1.4 Avis de communication

À titre de courtoisie, Élections Canada demande aux offrants retenus d'aviser au préalable le responsable de l'offre à commandes de leur intention de rendre publiques des annonces relatives à l'attribution d'une offre à commandes et toute commande subséquente à l'offre à commandes.

1.5 Comptes rendus

Après l'attribution d'une offre à commandes, les offrants peuvent demander un compte rendu sur les résultats du processus de DOC. Les offrants devraient en faire la demande au responsable des offres à commandes dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de DOC. Le compte rendu peut être fourni par écrit ou être fait par téléphone ou en personne.

Partie 2. Instructions à l'intention des offrants

2.1 Instructions et conditions

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les modalités de cette DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et tout contrat subséquent.

2.2 Numéro d'entreprise - approvisionnement

Les fournisseurs canadiens doivent détenir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) avant la date d'entrée en vigueur de l'offre à commandes. Les fournisseurs peuvent s'inscrire pour obtenir un NEA par l'entremise du système de [Données d'inscription de fournisseurs](#), en se rendant sur le site Web d'Accès entreprises Canada. Il est également possible de communiquer avec la LigneInfo au 1-800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

2.3 Définition du terme « offrant »

Le terme « offrant » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une offre pour la fourniture de biens, de services, ou les deux, à la suite d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées de l'offrant, ni ses sous-traitants.

2.4 Présentation des offres

2.4.1 Élections Canada exige que chaque offre, à la date et à l'heure de clôture de la DOC ou sur demande du responsable de l'offre à commande, soit signée par l'offrant ou par son représentant autorisé. Si une offre est déposée par une coentreprise, elle doit être conforme à l'article 2.16.

2.4.2 Il appartient à l'offrant :

- (a) de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DOC, au besoin, avant de déposer son offre;
- (b) de préparer sa soumission conformément aux instructions contenues dans la DOC;
- (c) de déposer une offre complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la DOC;
- (d) de faire parvenir son offre uniquement à l'Unité de réception des propositions à l'adresse indiquée à la page 1 de la DOC. L'Unité de réception des propositions est ouverte du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h 30;
- (e) de veiller à ce que le nom de l'offrant, l'adresse de l'offrant, le numéro de la DOC ainsi que la date et l'heure de clôture de la DOC soient clairement indiqués sur l'enveloppe ou le colis renfermant l'offre;
- (f) de fournir une offre claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés sur les prix, pour autoriser une évaluation complète et conforme aux critères établis dans la DOC.

2.4.3 Si Élections Canada a fourni aux offrants différents formats d'un même document formant la DOC (par exemple, un document téléchargeable à partir du Service électronique d'appel d'offres du gouvernement (SEAOG) peut également être accessible sur CD-ROM via le SEAOG), le format téléchargé au moyen du SEAOG aura préséance. Si Élections Canada affiche une modification à la DOC qui apporte une révision à tout document fourni aux offrants sous différents formats, il ne mettra pas nécessairement à jour tous les formats en conséquence. Il appartient à l'offrant de veiller à ce que les modifications apportées à cette DOC et affichées sur le SEAOG soient prises en compte dans les différents formats qui n'ont pas été révisés à la suite des modifications.

- 2.4.4 Les offres seront valables pendant au moins 200 jours civils à compter de la date de clôture de la DOC. Élections Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les offrants qui déposent des offres recevables, dans un délai d'au moins trois jours civils avant la fin de la période de validité des offres. Si tous les offrants dont l'offre est jugée recevable acceptent la prolongation, Élections Canada poursuivra l'évaluation des offres. Si la prolongation n'est pas acceptée par tous les offrants qui ont déposé des offres recevables, Élections Canada, à sa seule discrétion, continuera d'évaluer les offres des offrants qui auront accepté la prolongation ou annulera la DOC.
- 2.4.5 On peut présenter les offres et les pièces justificatives en français ou en anglais.
- 2.4.6 Les offres reçues à la date et à l'heure de clôture stipulées ou avant deviendront la propriété d'Élections Canada et ne seront pas retournées. Toutes les offres seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information](#), L.R. 1985, ch. A-1 et de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), L.R. 1985, ch. P-21, et des modifications qui y sont apportées au fil du temps.
- 2.4.7 Sauf indication contraire dans la DOC, Élections Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagne l'offre de l'offrant. Élections Canada n'évaluera pas l'information comme les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ou les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas l'offre.
- 2.4.8 Une offre ne peut pas être assignée ou transférée en totalité ou en partie.

2.5 Transmission par télécopieur ou par courriel

Les offres transmises par télécopieur ou par courriel à l'intention d'Élections Canada ne seront pas acceptées.

2.6 Offres déposées en retard

Élections Canada retournera à l'expéditeur les offres livrées après la date et l'heure de clôture de la DOC, à moins que ces offres ne soient considérées comme des offres retardées au sens de la section 2.7.

2.7 Offres retardées

- 2.7.1 Une offre livrée à l'Unité de réception des propositions après la date et l'heure de clôture de la DOC, mais avant l'annonce du ou des offrants retenus, selon le cas, ou avant l'attribution d'une offre à commandes, peut être prise en considération, à condition que l'offrant puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. On ne

considère pas que Purolator Inc. fait partie de la SCP aux fins de cette section. Les seules preuves acceptées par Élections Canada pour justifier un retard attribuable au service de la SCP sont les suivantes :

- (a) un timbre à date d'oblitération de la SCP;
- (b) un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP;
- (c) une étiquette Xpresspost de la SCP;

preuves qui indiquent clairement que l'offre a été postée avant la date de clôture.

2.7.2 Élections Canada n'acceptera pas les offres qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du volume de trafic, de perturbations atmosphériques, de conflits du travail ou d'autres motifs.

2.7.3 Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par l'offrant, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que l'offre a été expédiée à temps.

2.8 Dédouanement

L'offrant a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la date et l'heure de la DOC. Les retards dus à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent pas être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas acceptés au sens de l'article 2.7.

2.9 Capacité juridique

L'offrant doit avoir la capacité juridique de passer des contrats. Si l'offrant est une entreprise à propriétaire unique, une société de personne ou une personne morale, il doit fournir à la demande du responsable de l'offre à commandes, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Cette exigence s'applique également si l'offrant est une coentreprise.

2.10 Droits d'Élections Canada

Élections Canada se réserve le droit :

- (a) de rejeter l'une ou la totalité des offres reçues en réponse à la DOC;
- (b) de négocier avec les offrants n'importe quel élément de leur offre;
- (c) d'accepter une offre en totalité ou en partie, sans négociation;

- (d) d'annuler la DOC à n'importe quel moment;
- (e) de lancer à nouveau la DOC;
- (f) si aucune offre n'est recevable et que le besoin n'est pas modifié considérablement, de lancer à nouveau la DOC en n'invitant que les offrants ayant soumis une offre à en présenter une nouvelle dans un délai prescrit par Élections Canada;
- (g) de négocier avec le seul offrant qui a déposé une offre recevable pour s'assurer de bénéficier du meilleur rapport qualité/prix.

2.11 Rejet d'une offre

2.11.1 Élections Canada peut rejeter une offre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) L'offrant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
- (b) des preuves, jugées convaincantes par Élections Canada, de fraude, de corruption ou de fausse déclaration, ou encore de non-respect des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination, ont été déposées à l'égard de l'offrant, de l'un de ses employés ou d'un sous-traitant proposé dans l'offre;
- (c) des preuves ont été déposées, à la satisfaction d'Élections Canada, selon lesquelles, compte tenu de son comportement antérieur, l'offrant, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
- (d) Élections Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour défaut d'exécution à l'égard d'un contrat attribué à l'offrant ou à l'un de ses employés ou sous-traitants proposés dans l'offre;
- (e) Élections Canada établit que le rendement de l'offrant à l'occasion d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle l'offrant a respecté les modalités de ces contrats, est d'une médiocrité de nature à entraver l'exécution réussie des exigences de cette DOC.

2.11.2 Dans le cas où Élections Canada a l'intention de rejeter une offre pour des motifs tels que ceux exposés à la sous-section 2.11.1, le responsable de l'offre à commandes le fera savoir à l'offrant et lui donnera un délai de 10 jours civils pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de l'offre.

2.11.3 Élections Canada se réserve le droit de procéder à un examen approfondi additionnel, en

particulier lorsque plusieurs offres provenant d'un seul offrant ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une DOC. Élections Canada se réserve le droit :

- (a) de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des offres présentées par un offrant ou par une coentreprise si l'inclusion de ces offres dans le processus d'évaluation risquait de compromettre l'intégrité et l'impartialité du processus;
- (b) de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des offres présentées par un offrant ou une coentreprise si l'inclusion de ces offres dans le processus d'approvisionnement risquait de fausser les résultats de l'évaluation; mener à des résultats qui n'auraient pas raisonnablement été attendus dans les conditions existantes du marché; ou de ne pas offrir un bon rapport qualité-prix pour Élections Canada.

2.12 Communication – Période de soumission

- 2.12.1 Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements et autres communications ayant trait à la DOC doivent être adressées uniquement au responsable de l'offre à commandes. À défaut de se conformer à cette exigence, l'offre pourrait être déclarée non recevable.
- 2.12.2 Afin que tous les offrants reçoivent la même information et que celle-ci soit de qualité égale, les demandes de renseignements importantes reçues, ainsi que les réponses à ces demandes, seront fournies simultanément à tous les offrants qui auront reçu la DOC sans que le nom de l'auteur ne soit mentionné.

2.13 Justification des prix

- 2.13.1 Lorsqu'une offre est la seule déclarée recevable, l'offrant doit fournir, à la demande d'Élections Canada, des éléments justifiant le prix, en la forme prescrite par Élections Canada, où l'offrant certifie que le prix proposé à l'Élections Canada pour les biens et services :
 - (a) n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client de l'offrant, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux;
 - (b) ne comprend aucun élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieur à celui que l'offrant réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux de qualité et de quantité semblables;
 - (c) ne comprend aucune disposition prévoyant des remises à des vendeurs.
- 2.13.2 Les offrants doivent soumettre les documents justifiant le caractère raisonnable du prix à l'intérieur du délai prescrit dans la demande faite au sens de la sous-section 2.13.1. À défaut

de répondre à cette demande, l'offre pourrait être jugée non recevable.

2.14 Coûts relatifs aux offres

Aucun paiement ne sera consenti en règlement des coûts engagés pour la préparation et la présentation d'une offre en réponse à la DOC. L'offrant sera seul responsable des frais engagés pour préparer et présenter une offre, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de son offre.

2.15 Déroulement de l'évaluation

2.15.1 Lorsqu'Élections Canada évalue les offres, il peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :

- (a) demander des précisions aux offrants ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par eux concernant la DOC;
- (b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les offrants;
- (c) demander, avant l'attribution d'une offre à commandes, des renseignements précis sur la situation juridique des offrants;
- (d) examiner les installations, et les capacités techniques, administratives et financières, des offrants pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la DOC;
- (e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des offres, en fonction des prix unitaires, de même que toute erreur de quantités dans les offres en fonction des quantités précisées dans la DOC. En cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu;
- (f) vérifier tous les renseignements fournis par les offrants au moyen d'une recherche indépendante, par l'utilisation des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- (g) examiner et interviewer, aux frais des offrants, tout offrant et/ou toute personne proposée par celui-ci pour satisfaire aux exigences de la DOC.

2.16 Coentreprise

2.16.1 Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour déposer ensemble une offre pour un besoin. Les offrants qui présentent une offre à titre de coentreprise doivent indiquer

clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de chaque membre de la coentreprise;
- (b) le NEA de chaque membre de la coentreprise;
- (c) le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, le cas échéant;
- (d) le nom de la coentreprise, le cas échéant.

2.16.2 Si les renseignements contenus dans l'offre ne sont pas clairs, l'offrant devra fournir les renseignements à la demande du responsable de l'offre à commandes.

2.16.3 L'offre et toute offre à commandes doivent être signées par tous les membres de la coentreprise, à moins qu'un membre n'ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité responsable de l'offre à commandes peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant pour les besoins de la présente DOC et de toute offre à commandes. Si une offre à commandes est donnée à une coentreprise, tous les membres de la coentreprise sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout contrat découlant d'une commande subséquente.

2.17 Conflit d'intérêts/Avantage indu

2.17.1 Les offrants sont avisés qu'Élections Canada peut rejeter une offre dans les circonstances suivantes, en vue de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement :

- (a) l'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la DOC ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
- (b) Élections Canada juge que l'offrant, l'un de ses sous-traitants ou l'un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la DOC qui n'étaient pas à la disposition des autres offrants et que cela confère à l'offrant un avantage indu.

2.17.2 Élections Canada ne considère pas que l'expérience acquise par un offrant qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DOC (ou des biens et services semblables) représente en soi un avantage indu en faveur de l'offrant ou engendre un conflit d'intérêts. Cet offrant demeure cependant assujéti aux critères énoncés à la sous-section 2.17.1.

2.17.3 Dans le cas où Élections Canada a l'intention de rejeter une offre conformément à la présente section, le responsable de l'offre à commandes en préviendra l'offrant et lui

donnera la possibilité de faire valoir son point de vue avant qu'Élections Canada prenne une décision définitive. Les offrants ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec le responsable de l'offre à commandes avant la date de clôture de la DOC. L'offrant déclare, par la présentation d'une offre, qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. L'offrant reconnaît qu'Élections Canada est le seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts ou un avantage indu (réels ou apparents).

2.18 Ensemble du besoin

La DOC comprend l'ensemble des exigences se rapportant à la demande d'offres. Toute autre information, ou tout autre document fourni à l'offrant ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit, est sans pertinence au sens de cette DOC. Les offrants ne doivent pas présumer que des pratiques en usage dans des offres à commandes ou contrats antérieurs seront maintenues, à moins qu'elles ne soient décrites dans la DOC. Les offrants ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles satisfont aux exigences de la DOC pour la simple raison qu'elles satisfaisaient aux exigences antérieures.

2.19 Demandes de renseignements

- 2.19.1 Les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins 15 jours civils avant la date de clôture de la DOC. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- 2.19.2 Les offrants devraient inscrire le plus exactement possible l'article numéroté de la DOC auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils doivent prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre à Élections Canada de fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques exclusifs doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » seront traités comme tels, sauf dans les cas où Élections Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Élections Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Élections Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements qui ne sont pas soumises dans un format permettant de les distribuer à tous les offrants.

2.20 Lois applicables

- 2.20.1 Toute offre à commandes et toute offre subséquente doivent être interprétées et régies selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois, sous réserve de toute loi fédérale prépondérante ou applicable.
- 2.20.2 À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un

territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant « Ontario » à la section 2.20.1 et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est apporté, cela signifie que l'offrant accepte les lois ontariennes applicables indiquées.

2.21 Améliorations apportées au besoin pendant la demande d'offre à commandes

Les offrants qui estiment pouvoir améliorer, techniquement ou technologiquement, l'énoncé des travaux contenus dans la demande d'offre à commandes, sont invités à fournir des suggestions par écrit au responsable de l'offre à commandes désignée dans la demande d'offre à commandes. Les offrants doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un offrant en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent au responsable de l'offre à commandes au plus tard 15 jours avant la date de clôture de la demande d'offre à commandes. Élections Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

2.22 Fondement du titre d'Élections Canada sur les droits de propriété intellectuelle

Élections Canada a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le contrat subséquent appartiendra à Élections Canada, pour les motifs suivants :

- (a) l'offrant, en déposant son offre, a déclaré qu'il ne souhaite pas être propriétaire des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (ces termes sont définis à l'appendice C – Conditions supplémentaires de la partie 6 – Offre à commandes).

Partie 3. Instructions pour la préparation des offres

3.1 Instructions pour la préparation des offres

3.1.1 Élections Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : Offre technique (**quatre** copies papier)

Section II : Offre financière (**quatre** copies papier)

Section III : Attestations (**une** copie papier)

3.1.2 Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

3.1.3 Élections Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites

ci-après pour préparer leur offre :

- (a) utiliser du papier de 8,5 po sur 11 po (216 mm sur 279 mm);
- (b) utiliser une numérotation qui correspond à la DOC.

3.1.4 Si l'offrant omet de fournir le nombre de copies requis au sens de la section 3.1.1, le responsable de l'offre à commandes communiquera avec l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

3.1.5 Pour contribuer à l'atteinte des objectifs de la [Politique d'achats écologiques](#), on encourage les offrants :

- (a) utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- (b) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

3.2 Section I : Offre technique

3.2.1 Dans l'offre technique, les offrants doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la DOC, et expliquer de façon claire, concise et complète comment ils répondront aux exigences de l'énoncé des travaux et comment ils exécuteront les travaux.

3.2.2 L'offre technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation (Partie 7 – Critères d'évaluation technique) en fonction desquels l'offre sera évaluée. Le fait de simplement répéter l'énoncé qui fait partie de la DOC ne suffit pas. Afin de faciliter l'évaluation de l'offre, Élections Canada demande que les offrants organisent leur offre dans l'ordre des critères d'évaluation, en utilisant les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les offrants peuvent faire référence à différentes sections de leur offre en indiquant le numéro de la section et de la page où le sujet visé est déjà traité.

3.3 Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière conformément à la Partie 8 -- Critères d'évaluation financière.

3.4 Section III – Attestations

- 3.4.1 Les attestations prévues à la Partie 9 doivent être remplies par l'offrant, conformément à la section 3.4. Pour qu'une offre à commandes soit émise, les offrants doivent fournir les attestations exigées. Élections Canada déclarera une offre non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.
- 3.4.2 La conformité des attestations des offrants présentées à Élections Canada est mise à l'épreuve dans le cadre d'une vérification effectuée par ce dernier durant l'étape de l'évaluation de l'offre, et après l'attribution de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires avant d'attribuer l'offre à commandes pour s'assurer que les offrants respectent les exigences relatives aux attestations. L'offre sera déclarée non recevable si l'on constate que l'offrant a fait de fausses déclarations, sciemment ou non, relativement aux attestations. Le défaut de respecter les exigences en matière d'attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires du responsable de l'offre à commandes aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.
- 3.4.3 Les attestations énumérées à la Partie 9 doivent être remplies et soumises avec l'offre, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une des parties des Attestations n'est pas remplie et fournie tel qu'il est demandé, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

Partie 4. Procédures d'évaluation et méthode de sélection

4.1 Procédures générales d'évaluation

- 4.1.1 Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences énoncées dans la DOC, dont les critères d'évaluation techniques et financiers.
- 4.1.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Élections Canada évaluera les offres.

4.2 Évaluation technique

- 4.2.1 Les critères d'évaluation techniques obligatoires et les critères techniques cotés par points (évaluation écrite) énoncés à la Partie 7 – Critères d'évaluation techniques.

4.3 Évaluation financière

- 4.3.1 Les critères d'évaluation financière obligatoires sont présentés à la Partie 8 – Critères d'évaluation financière.

4.4 Méthode de sélection

4.4.1 Une offre doit se conformer à toutes les exigences de la DOC. S'il est déterminé qu'une offre ne se conforme pas à toutes les exigences, elle sera jugée irrecevable et ne sera pas considérée davantage.

4.4.2 Le processus d'évaluation et de sélection suivra les étapes suivantes :

Étape 1 – Évaluation technique obligatoire

Étape 2 – Évaluation des critères techniques cotés (Évaluation écrite)

Étape 3 – Évaluation financière

Étape 4 – Détermination de l'offrant ou des offrants s'étant classés au premier rang

Si les membres de l'équipe d'évaluation se rendent compte que des renseignements pertinents à l'une des étapes contredisent des renseignements pertinents à une étape précédente, ils se réservent le droit de réévaluer la partie de la proposition précédente et d'ajuster la note accordée auparavant. Si dans le cadre d'une telle réévaluation, ils déterminent que la proposition du soumissionnaire est non recevable en ce qui concerne l'étape réévaluée, la proposition sera jugée non recevable et sera rejetée.

4.4.3 Étape 1 – Évaluation technique obligatoire

- (a) à l'étape 1, toutes les offres seront évaluées pour en garantir la conformité avec toutes les exigences de la doc ainsi que les critères techniques obligatoires énoncés à la Section A de la Partie 7 – critères d'évaluation technique. Toute proposition qui ne respecte pas les exigences de la DOC ou ces exigences ou les critères d'évaluation technique obligatoires sera jugée non recevable et sera rejetée.
- (b) En ce qui concerne les références de clients présentées par les offrants pour chaque critère d'évaluation technique obligatoire, Élections Canada peut décider de communiquer avec chacun des clients cités en référence pour tous les critères d'évaluation, ou seulement avec les clients associés à certains critères. S'il en décide ainsi, Élections Canada communiquera avec tous les clients cités en référence pour tous les offrants, pour un critère en particulier.
- (c) Élections Canada ne fera que trois tentatives au cours d'un maximum de cinq jours ouvrables après la première tentative pour communiquer avec un client cité en référence (« Information sur le contact initiale »). Si Élections Canada ne parvient pas à communiquer avec un client après trois tentatives au moyen de l'information sur le contact initial, le responsable de l'offre à commandes peut communiquer avec l'offrant pour obtenir d'autres informations permettant de joindre ce client. Élections Canada ne fera que trois tentatives au cours d'un maximum de cinq jours ouvrables après la première tentative pour communiquer avec un client au moyen de ces autres informations. L'offrant ne sera pas autorisé à présenter un autre client en référence après la date de clôture de la DOC.

- (d) Si Élections Canada n'obtient aucune réponse d'un client (soit au moyen des informations sur le contact initial ou des nouvelles informations) après ces tentatives, l'offre sera jugée irrecevable et sera par conséquent éliminée du processus.
- (e) Pour plus de certitude, l'offrant ne pourra fournir de nouvelles informations qu'une fois pour chaque client cité en référence.

4.4.4 Étape 2 – Évaluation des critères techniques cotés

À l'étape 2, les offres qui sont jugées recevables à l'étape 1 seront évaluées en fonction des critères techniques cotés établis dans la Section B de la Partie 7 – Critères d'évaluation technique (« Offres de l'Étape 2 »). Si une offre de l'Étape 2 n'obtient pas le pourcentage minimal requis des points lors de l'évaluation technique des critères cotés par points, cette offre sera jugée irrecevable et ne sera pas considérée davantage. La cotation se fait sur une échelle de 100 points.

4.4.5 Étape 3 – Évaluation financière

À l'étape 3, les offres qui sont jugées recevables aux étapes 1 et 2 seront évaluées en fonction des critères obligatoires d'évaluation financière déterminés dans la Partie 8 – Critères d'évaluation financière.

Le coût de l'offre sera évalué en dollars canadiens. Les taxes de vente applicables doivent être exclues. Les droits de douane et les taxes d'accises canadiens doivent être inclus.

4.4.6 Étape 4 – Détermination de l'offrant classé au premier rang

- (a) À l'étape 4, une cote d'évaluation combinée sera déterminée, en fonction de la formule suivante, pour chaque offre jugée recevable aux étapes 1, 2, et 3 (« Offre de l'étape 4 ») :

$$\frac{\text{COTE DE L'OFFRE À L'ÉTAPE 2 X 70}}{100 \text{ (NOMBRE MAXIMAL DE POINTS DISPONIBLES POUR LA COTE DE L'OFFRE À L'ÉTAPE 2)}} + \frac{\text{PRIX LE PLUS BAS X 30}}{\text{PRIX DE L'OFFRE TOTAL DE L'OFFRANT (Annexe A de la Partie 8 – Critères d'évaluation financière)}} = \text{COTE D'ÉVALUATION COMBINÉE}$$

- (b) Aux fins de la formule, le « prix le plus bas » sera le plus bas « Prix total de l'offre » présenté par les offrants dans l'Annexe A remplie – Détermination du prix de l'offre de la Partie 8 – Critères d'évaluation financière.
- (c) Tel qu'établi dans la formule, la cote de l'offre à l'étape 2 compte pour 70 pour cent de la cote d'évaluation combinée et le Prix total de l'offre compte pour 30 pour cent

de l'évaluation combinée.

- (d) Les 5 offrants ayant la cote d'évaluation combinée la plus élevée à l'étape 4 sera considérée pour l'attribution de l'offre à commandes.

Partie 5. Exigences relatives à la sécurité et autres exigences

5.1 Exigences relatives à la sécurité

5.1.1 Les conditions suivantes doivent être respectées avant l'attribution d'une offre à commandes :

- (a) l'offrant doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiquée à la Partie 6 – Offre à commandes;
- (b) l'offrant, les membres de son personnel ou ses ressources proposées qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent satisfaire aux exigences de sécurité indiquées à la Partie 6 – Offre à commandes;
- (c) l'offrant doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé.

5.1.2 Élections Canada ne retardera pas l'attribution d'une offre à commandes afin de permettre aux offrants d'obtenir la cote de sécurité demandée.

5.2 Exigences en matière d'assurance

5.2.1 Les offrants sont responsables de décider s'ils doivent s'assurer pour remplir leurs obligations au sens de l'offre à commandes pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par les offrants est à leur charge ainsi que pour leur bénéfice et leur protection. Cette assurance ne dégage pas l'offrant retenu de ses responsabilités au sens de l'offre à commandes et ne réduit celles-ci d'aucune manière.

Partie 6 – Offre à commandes



Services de l'approvisionnement et des contrats

30, rue Victoria

Gatineau (Québec) K1A 0M6

OFFRE À COMMANDES

L'offrant identifié ci-dessous convient de vendre au Directeur général des élections du Canada, ou à toute personne autorisée à agir en son nom, aux conditions énoncées ou incorporées par renvoi dans les présentes, ou encore annexées aux présentes, les produits ou services énumérés ci-dessous aux prix indiqués.

Veuillez retourner au plus tôt une copie signée de l'offre à commandes.

Nom et adresse de l'offrant

[Insérer le NOM LÉGAL et l'ADRESSE de l'offrant à la date d'établissement de l'offre à commandes]

N° d'offre à commandes

05005-18- [À remplir à l'établissement de l'offre à commandes]

Titre

[À remplir à l'établissement de l'offre à commandes]

Date de l'offre à commandes

[À remplir à l'établissement de l'offre à commandes]

Durée de l'offre à commandes

[À remplir à l'établissement de l'offre à commandes]

Code financier

[À remplir à l'établissement de l'offre à commandes]

Limitation financière totale (toute taxe de vente applicable comprise)

[À remplir à l'établissement de l'offre à commandes]

Taxe(s) de vente applicable(s)

[À remplir à l'établissement de l'offre à commandes]

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET FACTURES

Bureau du directeur général des élections

30, rue Victoria

Gatineau (Québec) K1A 0M6

Adresser les demandes de renseignements à :

[Insérer le nom et le titre à la date d'établissement de l'offre à commandes]

Services de l'approvisionnement et des contrats

Tél.

Courriel

Adresser les factures à :

[Insérer le nom, le titre et le secteur à la date d'établissement de l'offre à commandes]

Tél.

Courriel

EN FOI DE QUOI la présente offre à commandes a été dûment signée au nom du directeur général des élections par son représentant dûment autorisé, et au nom de l'offrant, par son dirigeant dûment autorisé à cette fin.

[Insérer le NOM LÉGAL de l'offrant]

(Signature du représentant autorisé)

Nom du représentant autorisé (en caractères d'imprimerie)

Nom du représentant autorisé (en caractères d'imprimerie)

Date : _____

Directeur général des élections

(Signature du représentant autorisé)

[Insérer le nom du représentant autorisé]

[Insérer le titre du représentant autorisé]
Services de l'approvisionnement et des contrats

Date : _____

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

Article 1 Interprétation

Section 1.01 Définitions

1.01.01 Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

| | |
|---|---|
| « articles de l'offre à commandes » | désigne l'article 1 à [à remplir à l'établissement de l'offre à commandes]; |
| « Code de conduite pour l'approvisionnement » | désigne le Code de conduite pour l'approvisionnement disponible au http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html ; |
| « commande subséquente » | désigne une commande établie par le responsable de l'offre à commandes sous la forme ci-jointe, à l'annexe D; |
| « contrat » | s'entend au sens de l'article 8 et inclut les articles de la convention, les conditions générales et toute condition supplémentaire, les annexes, les appendices et tout autre document cité comme faisant partie du contrat, et inclut les modifications apportées de temps à autre aux dits documents par convention des parties; |
| « date d'entrée en vigueur » | désigne la date indiquée à titre de « date de l'offre à commandes » à la première page de l'offre à commandes; |
| « durée » | s'entend de la durée initiale précisée à la section 2.01 et de toute période additionnelle résultant de l'exercice par Élections Canada de l'option irrévocable de prolonger la période de l'offre à commandes que prévoit la section 2.02; |
| « EDT » | désigne l'énoncé des travaux ci-joint à l'appendice A du contrat, y compris tout appendice cité; |
| « jour ouvrable » | désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié dans la province du Québec; |
| « offrant » | désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la |

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

première page de l'offre à commandes et qui offre de fournir des biens, des services ou les deux à Élections Canada dans le cadre de l'offre à commandes;

« offre à commandes » désigne la convention d'offre à commandes, l'offre écrite présentée par l'offrant mentionnée à la sous-section 1.02.01, les annexes et tout autre document cité comme faisant partie de l'offre à commandes;

« PRU » désigne la personne-ressource unique de l'offrant;

« responsable de l'offre à commandes » s'entend de la personne désignée dans l'offre à commandes, ou par avis à l'offrant, pour agir à titre de représentante d'Élections Canada dans la gestion de l'offre à commandes;

1.01.02 Les définitions des mots et des termes ci-dessus et dans les annexes s'appliquent aux articles de l'offre à commandes comme s'ils avaient été définis ci-dedans.

1.01.03 Les intitulés apparaissant dans l'offre à commandes ne servent qu'à faciliter les renvois et n'ont pas d'incidence sur leur interprétation.

1.01.04 Pour les besoins de l'offre à commandes, le singulier comprend le pluriel, le pluriel comprend le singulier, et le masculin comprend le féminin.

Section 1.02 Ordre de priorité des documents

1.02.01 Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente offre à commandes. En cas d'incompatibilité entre le libellé des documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur la liste.

1. Les présents articles de l'offre à commandes;
2. Annexe A – Clauses du contrat subséquent;
3. Appendice A – Énoncé des travaux;
4. Appendice B – Conditions générales – Services;

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

5. Appendice C – Conditions supplémentaires – Propriété intellectuelle;
6. Appendice D – Convention de prêt de matériel à un entrepreneur;
7. Annexe B – Tableau des prix;
8. Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
9. Annexe D – Modèle de commande subséquente;
10. Offre présentée par l'offrant, datée du [à remplir à l'établissement de l'offre à commandes].

Section 1.03 Généralités

1.03.01 L'offrant reconnaît qu'une offre à commandes ne constitue pas un contrat et qu'elle n'a pas pour effet d'obliger ni d'engager Élections Canada à effectuer un achat ou à passer un contrat d'approvisionnement pour les biens, les services ou les deux énumérés dans l'offre à commandes. L'offrant comprend et reconnaît qu'Élections Canada a le droit d'acquérir les biens, les services ou les deux énumérés dans l'offre à commandes au moyen d'un autre contrat, d'une autre offre à commandes ou d'une autre méthode de passation de contrats.

Section 1.04 Offre

1.04.01 L'offrant offre de fournir et de livrer à Élections Canada, sur demande conformément aux procédures énoncées à l'article 5 – Procédures pour les commandes subséquentes, les produits, les services ou les deux décrits dans l'offre à commandes, aux prix énoncés à l'annexe B – Tableaux des prix.

1.04.02 L'offrant reconnaît :

- (a) que la responsabilité d'Élections Canada se limite à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes établies au cours de la période de l'offre à commandes;
- (b) que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
- (c) qu'Élections Canada peut annuler l'offre à commandes en tout temps.

Section 1.05 Retrait

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

- 1.05.01 Si l'offrant désire retirer son offre à commandes, il doit donner au responsable de l'offre à commandes un avis écrit d'au moins 30 jours civils. La période de 30 jours débutera à la date de réception du préavis par le responsable de l'offre à commandes, et le retrait sera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'offrant doit exécuter toutes les commandes passées avant la date d'expiration de cette période.

Section 1.06 Révision

- 1.06.01 La durée de l'offre à commandes peut uniquement être prolongée, ou son utilisation augmentée, par le responsable de l'offre à commandes au moyen d'une révision de l'offre à commandes faite par écrit.

Section 1.07 Divulgence de renseignements

- 1.07.01 L'offrant accepte que ses prix unitaires ou ses tarifs contenus dans l'offre à commandes soient divulgués par Élections Canada et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre Élections Canada, ses employés, agents ou préposés en ce qui a trait à ladite divulgation.

Article 2 Période de l'offre à commandes

Section 2.01 Durée

- 2.01.01 La période de l'offre à commandes et la période pendant laquelle il est possible de passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes sont à partir de la date d'entrée en vigueur de l'offre à commandes jusqu'au 31 mars 2022 (la « durée initiale »).

Section 2.02 Option de prolongation

- 2.02.01 L'offrant accorde à Élections Canada les options irrévocables de prolonger la durée de l'offre à commandes de cinq périodes additionnelles d'un an chacune selon les mêmes modalités.
- 2.02.02 Élections Canada peut exercer ces options à n'importe quel moment en envoyant un avis écrit à l'offrant au moins 15 jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes ou de toute prolongation de celle-ci.
- 2.02.03 Seul le responsable de l'offre à commandes peut exercer les de prolonger la durée

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

de l'offre à commandes.

- 2.02.04 Lorsque chaque option est exercée, le montant figurant comme « coût total estimé (incluant la taxe de vente applicable) » sur la première page de l'offre à commandes est réputé être augmenté afin d'inclure le montant énoncé dans l'avis écrit.

Article 3 Responsables

Section 3.01 Responsable de l'offre à commandes

- 3.01.01 Le responsable de l'offre à commandes est :

[À remplir à l'attribution de l'offre à commandes]

Services de l'approvisionnement et des contrats
Élections Canada
30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6
Tél. : 819-
Fax : 819-
Courriel :

- 3.01.02 Le responsable de l'offre à commandes est chargé d'administrer l'offre à commandes et doit autoriser par écrit toute modification de celle-ci. L'offrant ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée de l'offre à commandes ou de tout contrat subséquent ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que le responsable de l'offre à commandes.
- 3.01.03 À l'établissement d'une commande subséquente, le responsable de l'offre à commandes est responsable de régler tout problème contractuel connexe.

Section 3.02 Responsable technique

- 3.02.01 Le responsable technique de l'offre à commandes est :

[À remplir à l'attribution de l'offre à commandes]

Élections Canada
30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6
Tél. : 819-
Fax : 819-
Courriel :

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

- 3.02.02 Le responsable technique susnommé est le représentant d'Élections Canada et est chargé de tous les aspects techniques des travaux visés par l'offre à commandes. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements touchant la portée des travaux. Toute modification de la portée des travaux doit faire l'objet d'une révision de l'offre à commandes établie par le responsable de l'offre à commandes.
- 3.02.03 Sauf indication contraire dans la commande subséquente, le représentant d'Élections Canada pour ce qui a trait à une commande subséquente (le « responsable de la commande subséquente ») est le même que le responsable technique.
- 3.02.04 Si la commande subséquente désigne un responsable de la commande subséquente autre que le responsable technique, cette personne est chargée de tous les aspects techniques des travaux visés par l'offre à commandes. On peut discuter des questions techniques avec le responsable de la commande subséquente; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. Toute modification de la portée des travaux doit faire l'objet d'une modification de la commande subséquente établie par le responsable de l'offre à commandes.

Article 4 Représentant de l'offrant

Section 4.01 Personne-ressource unique

- 4.01.01 La personne-ressource unique (PRU) de l'offrant est :

[Note aux offrants]

Les offrants doivent fournir dans leurs offres le nom, le titre, le numéro de téléphone, le numéro de facsimile et le courriel de leur représentant qui sera inclus dans cette section lors de l'attribution de l'offre à commandes.

- 4.01.02 La PRU doit assurer la liaison avec le responsable de l'offre à commandes et le responsable technique. Elle sera le premier point de contact en ce qui concerne :
- (a) la gestion des questions opérationnelles avec le responsable technique et la gestion de toute question liée à l'offre à commandes avec le responsable de l'offre à commandes, et en particulier pour ce qui est de fournir aide et conseils et d'assurer la coordination à l'égard des demandes;
 - (b) la gestion des questions opérationnelles quotidiennes et des exigences

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

techniques, et en particulier pour ce qui d'assurer le soutien et la coordination à l'égard des travaux;

- (c) les rencontres, au besoin, avec Élections Canada, au sujet de la présente offre à commandes, notamment, sans limiter la portée générale de ce qui précède, pour examiner l'exécution des travaux, proposer des améliorations et aider à analyser les données statistiques.

Article 5 Procédures pour les commandes subséquentes

Section 5.01 Établissement des commandes subséquentes

- 5.01.01 Sous réserve de la sous-section 5.01.02, si Élections Canada souhaite accepter la présente offre, le responsable technique communiquera avec l'un des offrants qui s'est vu attribué cette offre à commandes afin de déterminer s'il est disponible pour exécuter les travaux. Si cet offrant est en mesure d'exécuter les travaux, une commande subséquente à son offre à commandes sera établie. Si cet offrant n'est pas en mesure d'exécuter les travaux ou ne répond pas dans des délais établis par le responsable technique, le responsable technique communiquera avec un autre offrant, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une commande puisse être passée.

Section 5.02 Disponibilité de l'offrant

- 5.02.01 L'offrant doit être disponible pour commencer les travaux pendant un scrutin dans les 48 heures suivant l'avis écrit qu'une commande subséquente sera passée.

Section 5.03 Modifications aux commandes subséquentes

- 5.03.01 Les commandes subséquentes peuvent être passées jusqu'à la dernière journée de la durée de l'offre à commande. Aucun contrat ne peut être modifié après la fin de la durée de l'offre à commande dans le but d'allonger la durée du contrat ou d'augmenter sa valeur.

Article 6 Attestations

- 6.01.01 Le respect des attestations fournies par l'offrant avec son offre (les « attestations ») est une condition à l'autorisation de l'offre à commandes et pourra faire l'objet d'une vérification par Élections Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou si on constate que les attestations qu'il a fournies comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, Élections Canada aura le droit de résilier tout contrat pour manquement

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

conformément aux dispositions des conditions générales et d'annuler l'offre à commandes.

- 6.01.02 L'offrant doit informer le responsable de l'offre à commandes par écrit si des attestations présentées dans son offre ne sont plus valides. L'avis doit comprendre une explication des changements apportés aux attestations. Le responsable de l'offre à commandes pourra résilier tout contrat pour défaut et annuler l'offre à commandes.

[Note aux offrants]

Inclure la section suivante dans la DOC si vous avez coché la case (e) de la sous-section [XX] de la partie 9 – Attestations.

Section 6.02 Programme des contrats fédéraux

- 6.02.01 Si à un moment quelconque pendant la durée, l'offrant ou, si l'offrant est une coentreprise, l'un des membres de l'offrant fait partie de la liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF, accessible à l'adresse suivante : http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml, Élections Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux conditions générales.

[Note aux offrants]

La section suivante sera incluse dans l'offre à commandes si vous avez divulgué votre statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension.

Section 6.03 Divulgateur proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

- 6.03.01 En fournissant de l'information sur son statut dans les attestations en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, l'offrant a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'*Avis sur la Politique des marchés : 2012-2* du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

[Note aux offrants]

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

Si le fournisseur atteste que le prix demandé est juste, la section suivante sera ajoutée au contrat.

Section 6.04 Attestation du prix juste

6.04.01 L'attestation signée par l'offrant et jointe en annexe XX dans laquelle l'offrant atteste que le prix demandé est juste, est une condition de l'offre à commandes et pourra faire l'objet d'une vérification de la part d'Élections Canada pendant la durée de l'offre à commandes. Si l'attestation donnée par l'offrant se révèle fausse, qu'elle ait été faite en connaissance de cause ou non, Élections Canada se réserve le droit de résilier tout contrat pour manquement, conformément aux conditions générales.

Article 7 Énoncé des travaux

7.01.01 L'offrant doit exécuter les travaux demandés dans le cadre d'une commande subséquente conformément à l'EDT.

Article 8 Clauses du contrat subséquent

Section 8.01 Clauses du contrat subséquent

8.01.01 La passation d'une commande subséquente conformément aux termes de l'offre à commandes avec l'offrant constitue l'acceptation de son offre et donne lieu à l'établissement d'un contrat entre Élections Canada et l'offrant pour les produits, les services ou les deux décrits dans la commande subséquente. Les modalités de ce contrat sont énoncées à l'annexe A – Clauses du contrat subséquent.

Article 9 Exigences relatives à la sécurité

Section 9.01 Exigences relatives à la sécurité

9.01.01 Les membres du personnel de l'offrant devant avoir accès à des renseignements, biens ou lieux de travail PROTÉGÉ doivent tous posséder une cote de fiabilité, et celle-ci doit avoir été accordée ou approuvée par Élections Canada.

9.01.02 L'offrant doit respecter les dispositions de :

- (a) la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (ci-jointe à l'annexe C) ;

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

(b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

Article 10 Ressortissants étrangers

[Note aux offrants]

Selon que l'offrant est un offrant canadien ou étranger, l'option 1 ou l'option 2, selon le cas, fera partie intégrante du contrat subséquent.

OPTION 1

Section 10.01 Offrant canadien

10.01.01 L'offrant doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter tout contrat. Si l'offrant souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour exécuter tout contrat, l'offrant devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'offrant doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

OPTION 2

Section 10.02 Offrant étranger

10.02.01 L'offrant doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter tout contrat. Si l'offrant souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour exécuter tout contrat, l'offrant devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays pour obtenir des instructions et des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'offrant doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter les travaux dans le cadre de tout contrat au Canada. L'offrant doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

Article 11 Ressources

11.01.01 L'offrant atteste que les personnes identifiées dans son offre seront disponibles pour réaliser les travaux au moment demandé par Élections Canada. Si, pour une raison quelconque, l'offrant n'est pas en mesure d'offrir les services de ces personnes, Élections Canada peut, à sa discrétion, selon la Section 3.03 des Conditions générales, mettre fin au contrat pour défaut, selon l'article 18 des Conditions générales.

Article 12 Accès à l'information

12.01.01 Les documents créés par l'offrant qui relèvent d'Élections Canada sont assujettis aux dispositions de la Loi sur l'accès à l'information. L'offrant reconnaît les responsabilités d'Élections Canada aux termes de cette loi et doit, dans la mesure du possible, aider Élections Canada à s'en acquitter. De plus, l'offrant reconnaît qu'aux termes de l'article 67.1 de la Loi sur l'accès à l'information, quiconque, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu par la Loi sur l'accès à l'information, détruit, modifie, falsifie ou cache un document, ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la Loi sur l'accès à l'information, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou de ces deux peines.

[Note aux offrants]

S'il y a lieu, selon le statut juridique de l'offrant retenu, l'article suivant sera inclus dans l'offre à commandes subséquente et sera complété lors de l'attribution de l'offre à commandes.

Article 13 Coentreprise

Section 13.01 Offrant – Coentreprise

13.01.01 L'offrant déclare et certifie que le nom de la coentreprise est _____ et que cette dernière est constituée des membres suivants :

[insérer à l'attribution de l'offre à commandes]

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

- (a) En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :
- i. _____ a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de cette coentreprise pour ce qui est de toutes les questions se rapportant à la présente offre à commande et tout contrat subséquent;
 - ii. en signifiant les avis et préavis au membre représentant, Élections Canada sera réputé les avoir signifiés également à tous les membres de cette coentreprise;
 - iii. toutes les sommes versées par Élections Canada au membre représentant en vertu du contrat seront réputées l'avoir été à tous les membres de la coentreprise.
- 13.01.02 Tous les membres de la coentreprise acceptent qu'Élections Canada puisse, à sa discrétion, résilier l'offre à commandes en cas de différend entre les membres lorsque, de l'avis d'Élections Canada, ce différend influe de quelque façon que ce soit sur l'exécution des travaux.
- 13.01.03 Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de l'entièreté de l'offre à commandes.
- 13.01.04 L'offrant reconnaît que toute modification dans la composition des membres de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'une autre entité légale à un membre existant) constitue une cession et est assujettie aux dispositions des conditions générales
- 13.01.05 L'offrant reconnaît que, le cas échéant, toutes les exigences de l'offre à commandes relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

Annexe A – Clauses du contrat subséquent

Article 1 Interprétation

Section 1.01 Définitions

1.01.01 À moins que le contexte n'indique clairement le contraire, les termes utilisés dans le contrat ont la signification qui leur est attribuée dans les articles de l'offre à commandes, dans la présente section 1.01.01 et dans les conditions générales. Ces définitions s'appliquent tant au singulier qu'au pluriel, et les expressions se rapportant à des personnes englobent, le cas échéant, le féminin et le masculin.

« Articles de la convention » s'entend des articles 1 à 12.

« Commande subséquente » s'entend d'une commande subséquente dûment signée.

« LEC » s'entend de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000 ch. 9, y compris les modifications qui y sont apportées de temps à autre.

« Durée du contrat » s'entend du sens qu'il lui est attribué à la section 3.01;

« Date d'entrée en vigueur du contrat » s'entend de la première date identifiée sous la rubrique « durée de la commande subséquente » dans la commande subséquente.

« Élections Canada » s'entend du Bureau du directeur général des élections du Canada.

« Conditions générales » s'entend des conditions générales faisant partie du contrat ci-joint (Appendice B).

1.01.02 Les définitions des mots et des termes figurant dans les annexes (et dans les appendices, s'il y a lieu) s'appliquent aux mots et aux termes utilisés dans les articles de la convention comme si ces mots et termes étaient définis ici.

1.01.03 Les titres apparaissant dans le contrat ne servent qu'à faciliter les renvois et n'ont aucune incidence sur l'interprétation.

Section 1.02 Priorité des documents

1.02.01 Les documents qui suivent font partie intégrante du présent contrat. En cas d'incompatibilité entre le libellé des documents énumérés dans la liste, c'est le

libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

1. Annexe A – Articles de la convention;
2. Commande subséquente à une offre à commandes;
3. Appendice A – Énoncé des travaux;
4. Appendice B – Conditions générales – Services;
5. Appendice C – Conditions supplémentaires – Propriété intellectuelle;
6. Appendice D – Convention de prêt de matériel à un entrepreneur;
7. Articles de l'offre à commandes;
8. Annexe B – Tableau des prix;
9. Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
10. Annexe D – Modèle de commande subséquente; et
11. Offre présentée par l'offrant, datée du [insérer au moment de l'attribution de l'offre à commandes]

Article 2 Énoncé des travaux

Section 2.01 Énoncé des travaux

- 2.01.01 L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux (EDT).

Article 3 Période du contrat

Section 3.01 Durée

- 3.01.01 Les travaux doivent être menés à bien au cours de la durée identifiée dans la commande subséquente (« durée du contrat »).

Section 3.02 Fin anticipée de la durée

- 3.02.01 Si le travail effectué par l'entrepreneur dans le cadre de ce contrat n'est plus requise pour toute fin ou raison, Élections Canada peut résilier le contrat en donnant par

écrit un avis de 10 jours civils à l'entrepreneur. Dans ce cas, sous réserve de paiement pour les travaux complétés avant la date de résiliation établie dans l'avis, l'entrepreneur libère Elections Canada de toute réclamation et revendication auxquelles a donné lieu cette résiliation ou les actes (actions ou omissions) accomplies dans le cadre du contrat.

Article 4 Autorités

Section 4.01 Autorité contractante

- 4.01.01 L'autorité contractante sera le responsable de l'offre à commandes.
- 4.01.02 L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et elle doit autoriser par écrit toute modification de celui-ci. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.
- 4.01.03 Le DGE peut changer le nom du représentant désigné à titre d'autorité contractante en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

Section 4.02 Responsable technique

- 4.02.01 Le responsable technique sera le responsable de l'offre à commandes, à moins d'indication contraire dans la commande subséquente.
- 4.02.02 Le responsable technique est le représentant du DGE et est responsable de tous les aspects techniques des travaux prévus au contrat. Il est possible de discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. De tels changements ne peuvent être effectués qu'au moyen d'une modification au contrat établie par l'autorité contractante.
- 4.02.03 Le DGE peut changer le nom du représentant désigné à titre de responsable technique en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

Article 5 Modalités de paiement

Section 5.01 Prix du contrat

- 5.01.01 L'entrepreneur se verra payer un tarif horaire pour les travaux, conformément au tableau des prix (annexe B de l'offre à commandes).
- 5.01.02 L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux au-delà de 7,5 heures dans une

journée à moins d'y être autorisé d'avance par le responsable technique. L'entrepreneur n'aura le droit à aucune prime pour les heures travaillées au-delà des 7,5. Le taux horaire énoncé au tableau des prix s'applique à ces heures.

Section 5.02 Limite des dépenses

- 5.02.01 La responsabilité totale d'Élections Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme précisée dans la commande subséquente. Les droits de douane sont inclus et la TPS ou la TVH, s'il y a lieu, sont en sus.
- 5.02.02 Aucune augmentation de la responsabilité totale d'Élections Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ou fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale d'Élections Canada, à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante.
- 5.02.03 L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de la somme selon la première de ces conditions à se présenter :
- a) lorsque 75 % de la somme est engagée;
 - b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
 - c) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux.
- 5.02.04 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité d'Élections Canada à son égard.

Section 5.03 Taxe de vente applicable

- 5.03.01 La somme estimée de toute taxe de vente applicable est comprise dans le coût total estimé à la page 1 du contrat. Les taxes de vente applicables ne sont comprises dans le prix du contrat, mais elles seront payées par Élections Canada conformément à l'article 7 – Paiement et facturation. L'entrepreneur s'engage à verser à l'organisme gouvernemental pertinent toutes sommes perçues ou exigibles au titre des taxes de vente applicables.

Section 5.04 Fermeture des bureaux du gouvernement

- 5.04.01 Si l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents ne peuvent accéder aux locaux du gouvernement où ils assurent des services en vertu du contrat en raison de l'évacuation et de la fermeture de ces bureaux, et que cette situation les empêche de faire leur travail, Élections Canada n'est pas tenu de payer l'entrepreneur pour les travaux qui auraient pu être effectués sans l'évacuation ou la fermeture.
- 5.04.02 Si l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents ne peuvent accéder aux locaux du gouvernement où ils assurent des services en vertu du contrat en raison d'une grève ou d'un lock-out, et que cette situation les empêche de faire leur travail, Élections Canada n'est pas tenu de payer l'entrepreneur pour les travaux qui auraient pu être effectués s'il avait eu accès aux locaux.

Article 6 Information à transmettre

Section 6.01 Formulaire T1204

- 6.01.01 Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), Élections Canada est tenu de déclarer à l'aide du feuillet T1204, intitulé « Paiements contractuels de services du gouvernement, » les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).
- 6.01.02 Afin de permettre à Élections Canada de se conformer à cette exigence, l'entrepreneur doit fournir l'information suivante dans les quinze (15) jours civils suivant l'attribution du contrat :
- a) le nom légal de l'entrepreneur, c.-à-d. le nom associé au numéro d'entreprise ou au numéro d'assurance sociale (NAS), ainsi que l'adresse et le code postal;
 - b) le statut de l'entrepreneur, c.-à-d. particulier, entreprise à propriétaire unique, société par actions ou société en nom collectif;
 - c) le numéro d'entreprise de l'entrepreneur, s'il s'agit d'une société par actions ou d'une société en nom collectif, ou le NAS, s'il s'agit d'un particulier ou d'une entreprise à propriétaire unique. Si l'entrepreneur est une société de personnes qui n'a pas de numéro d'entreprise, l'associé ayant signé le contrat doit fournir son NAS;
 - d) si l'entité est une coentreprise, le numéro d'entreprise de tous les entrepreneurs faisant partie de celle-ci, ou leur NAS s'ils n'ont pas de numéro d'entreprise.

- 6.01.03 L'information doit être envoyée à l'autorité contractante. Lorsque l'information requise comprend un NAS, celle-ci doit être expédiée dans une enveloppe portant la mention « PROTÉGÉ ».

Article 7 Paiement et factures

Section 7.01 Paiement mensuel

- 7.01.01 Élections Canada paiera l'entrepreneur tous les mois pour les travaux réalisés durant le mois visé par la facture, conformément aux dispositions du contrat si :
- a) une facture exacte et complète et tous les autres documents exigés dans le contrat ont été présentés, conformément aux instructions relatives à la facturation prévues au contrat;
 - b) tous ces documents ont été vérifiés par Élections Canada;
 - c) les travaux exécutés ont été acceptés par Élections Canada.

Section 7.02 Factures

- 7.02.01 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à la section intitulée « Présentation des factures » de l'appendice B – Conditions générales – Services. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux énumérés sur la facture ne soient exécutés.
- 7.02.02 Chaque facture doit être appuyée par :
- a) une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
- 7.02.03 L'original et une copie de chaque facture doivent être envoyés à l'adresse courriel qui figure sur la page 1 des articles de l'offre à commandes aux fins d'attestation et de paiement.

Article 8 Installations, politiques et équipement d'Élections Canada

Section 8.01 Installations

- 8.01.01 Les installations, l'équipement, la documentation et le personnel d'Élections Canada ne sont pas automatiquement à la disposition de l'entrepreneur. Si un accès aux installations, aux systèmes informatiques (ordinateur réseau), aux espaces de travail, aux téléphones, aux terminaux, à la documentation et au personnel est requis afin d'exécuter son travail, l'entrepreneur doit en aviser l'autorité contractuelle de ce besoin d'accès le plus tôt possible. Si la demande d'accès de l'entrepreneur est

approuvée par Élections Canada et que les arrangements sont faits afin de donner l'accès à l'entrepreneur, l'entrepreneur, ses sous-contractants, agents et employés sont tenus de se conformer aux conditions applicables sur les lieux de travail. L'entrepreneur doit s'assurer que les installations et l'équipement sont utilisés aux seules fins de l'exécution du contrat.

Section 8.02 Politiques

8.02.01 L'entrepreneur respectera toutes les politiques, lignes directrices, directives et normes d'Élections Canada en ce qui a trait à l'accès et aux recours aux installations et au personnel d'Élections Canada.

Section 8.03 Équipement

8.03.01 Élections Canada donnera à l'entrepreneur accès à l'équipement nécessaire pour l'exécution des travaux, p. ex. systèmes informatiques (réseau de micro-ordinateurs), téléphones et terminaux. L'entrepreneur signera une convention de prêt (appendice D – Convention de prêt de matériel à un entrepreneur) dans les dix (10) jours civils suivant la réception de l'équipement.

8.03.02 Il est entendu que l'équipement visé par la convention de prêt signée fait partie des « biens d'EC » aux termes des conditions générales.

Article 9 Assurances

Section 9.01 Assurances

9.01.01 L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations conformément au contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

Article 10 Lois applicables

Section 10.01 Lois applicables

10.01.01 Le contrat doit être interprété et régi conformément aux lois pertinentes de la province de l'Ontario et du Canada.

Article 11 Personnel de l'entrepreneur

Section 11.01 Ressources

11.01.01 L'entrepreneur atteste que _____ [insérer le nom de la personne] sera disponible pour exécuter les travaux. Si, pour une raison ou une autre, l'entrepreneur est incapable de fournir les services de la personne nommée, alors, conformément à la section 3.03 des conditions générales, Élections Canada pourra, à sa seule discrétion, résilier le contrat pour manquement, conformément à la section 18 des conditions générales.

Article 12 Accès à l'information

12.01.01 Les documents créés par l'entrepreneur et qui relèvent d'Élections Canada sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*. L'entrepreneur reconnaît les responsabilités d'Élections Canada aux termes de cette loi et doit, dans la mesure du possible, aider Élections Canada à s'en acquitter. De plus, l'entrepreneur reconnaît qu'aux termes de l'article 67.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*, quiconque, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu par la *Loi sur l'accès à l'information*, détruit, modifie, falsifie ou cache un document, ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'enrayer le droit d'accès prévu à la *Loi sur l'accès à l'information*, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou de ces deux peines.



**Services de rédaction et de révision anglaises et de révision et de révision
comparée françaises**

Annexe A

Énoncé des travaux (ET)

PARTIE I – INTERPRÉTATION**1. DÉFINITIONS**

1.01. Sauf indication contraire explicite, les termes en majuscules employés dans l'Énoncé des travaux ont les définitions qui leur sont attribuées dans le contrat ou dans la présente section. Elles s'appliquent tant dans leur forme singulière que plurielle, ainsi qu'au masculin et au féminin, le cas échéant.

ACEC Administration centrale d'EC, au 30, rue Victoria, Gatineau (Québec)

DGE Directeur général des élections du Canada

EC Bureau du DGE, communément appelé Élections Canada

Jour de l'élection Jour du scrutin

LEC *Loi électorale du Canada*, S.C. 2000, chap. 9, avec ses modifications consécutives

Ressource de l'entrepreneur La personne qui effectue les travaux

Scrutin Élection générale, élection partielle et référendum fédéraux. La LEC stipule qu'un scrutin doit durer au moins 37 jours. Pour les besoins du présent Énoncé des travaux, un scrutin commence lorsque le bref est émis et prend fin le jour du scrutin.

2. MANDAT d'EC

2.01. EC, sous la conduite du DGE, est un organisme indépendant et non partisan, pourvu de caractéristiques organisationnelles uniques, et qui relève directement du Parlement. EC dirige et surveille de façon générale la conduite des élections et des référendums fédéraux. Son mandat est le suivant :

- a) être prêt à mener une élection générale ou partielle, ou un référendum fédéral;
- b) administrer le régime de financement politique prévu par la LEC;
- c) veiller à la conformité de de la législation électorale;

- d) mener des campagnes d'information auprès du public sur l'inscription des électeurs, le vote et la façon de devenir candidat;
- e) mener des programmes d'éducation pour les étudiants sur le processus électoral;
- f) appuyer les commissions indépendantes chargées de réviser les limites des circonscriptions fédérales après chaque recensement décennal;
- g) mener des études sur d'autres méthodes de vote et, sous réserve de l'approbation des parlementaires, mettre à l'essai de nouveaux processus de vote en vue de scrutins futurs;
- h) fournir aux organismes électoraux étrangers, ou à des organisations internationales, son aide et sa collaboration en matière électorale.

3. INTRODUCTION

- 3.01. EC a besoin des services professionnels de rédaction, de révision et de révision comparée.

PARTIE II – APERÇU

4. CONTEXTE DU PROJET

- 4.01. Les préparatifs pour la prochaine élection générale (qui devrait se tenir en octobre 2019), les modifications législatives continues et la possibilité qu'une élection partielle ou qu'un référendum soit déclenché à tout moment expliquent la nécessité pour Élections Canada d'obtenir, en fonction des besoins, des services de rédaction, de révision, de révision comparée et de correction d'épreuves en anglais et en français.
- 4.02. De plus, la tenue de scrutins et la maintenance d'un vaste site Web exigent la production en différents formats d'information destinée aux électeurs, de même que la préparation de rapports prévus par la loi après les scrutins. Il faut également effectuer les tâches administratives électorales courantes et répondre aux demandes de tous les secteurs d'Élections Canada.
- 4.03. Le volume de travail dans chaque catégorie de services ne peut être entièrement décrit, car il dépend de la fréquence des élections générales et partielles, et du moment où elles sont déclenchées, ainsi que de la fréquence et de la portée de changements apportés à la législation régissant l'administration des élections.

PARTIE III – PORTÉE DES TRAVAUX

5. SERVICES DE RÉDACTION EN ANGLAIS

La ressource de l'entrepreneur doit :

- 5.01. avoir une excellente connaissance d'Élections Canada, de son mandat, de ses responsabilités et de ses fonctions
- 5.02. être en mesure de respecter des délais serrés et de pouvoir travailler le soir et pendant le week-end au besoin
- 5.03. pouvoir travailler avec un logiciel de traitement de texte compatible avec Windows;
- 5.04. de respecter tous les délais convenus
- 5.05. de produire des ébauches acceptables dans des délais serrés
- 5.06. de rédiger des documents originaux en se fondant sur les ressources appropriées, internes (rapports, fiches d'information, discours, matériel de formation et correspondance d'Élections Canada) ou externes
- 5.07. de rédiger et d'organiser des documents selon des spécifications de longueur, de niveau de lecture et de ton précis
- 5.08. de faire l'ébauche de divers documents, notamment des rapports prévus par la loi et des rapports statistiques, du matériel de formation, du contenu Web, des articles, des brochures, des communiqués de presse et de la correspondance
- 5.09. écrire des descriptions longues d'images ou de tableaux figurant dans des documents Web pour les personnes ayant une déficience visuelle
- 5.10. d'adapter des textes selon divers objectifs et clientèles
- 5.11. d'écrire en langage simple et pour un niveau de 5e année et plus
- 5.12. de respecter les normes d'Élections Canada de mise en page, de polices de caractères, de styles, de marges et de mises en retrait
- 5.13. de respecter les normes ayant trait aux interlignes, aux sauts de page et de section, aux en-têtes, aux pieds de page et à la pagination
- 5.14. d'apporter les modifications requises, notamment l'ajout de commentaires et de contenu provenant des directions d'Élections Canada
- 5.15. de réécrire et de réorganiser des documents, au besoin
- 5.16. de travailler sur différents supports et en différents formats, notamment des textes imprimés, vidéo et audio, ainsi que des sites Web
- 5.17. de fournir des textes dont les faits sont exacts
- 5.18. de rédiger des textes dénués de partialité linguistique et sensibles à l'origine ethnique et à la race, au sexe, à la déficience, à l'âge, etc.

6. SERVICES DE RÉVISION EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS

La ressource de l'entrepreneur doit :

- 6.01. avoir une excellente connaissance d'Élections Canada, de son mandat, de ses responsabilités et de ses fonctions
- 6.02. être en mesure de respecter des délais serrés et de pouvoir travailler le soir et pendant le week-end au besoin
- 6.03. pouvoir travailler avec un logiciel de traitement de texte compatible avec Windows
- 6.04. de respecter tous les délais convenus
- 6.05. d'assurer la qualité du travail dans des délais serrés
- 6.06. d'utiliser des outils de révision à l'écran et au besoin, d'être capable d'utiliser les symboles manuscrits reconnus pour les marques de correction
- 6.07. de réviser divers documents, notamment des rapports prévus par la loi et des rapports statistiques, du matériel de formation, du contenu Web, des discours, des articles, des brochures, des communiqués de presse et de la correspondance
- 6.08. de s'assurer que le document est structuré de façon cohérente et limite les répétitions
- 6.09. d'améliorer la clarté et l'enchaînement des idées
- 6.10. de limiter les formes passives ou négatives
- 6.11. de corriger l'orthographe, la grammaire, les impropriétés, les anglicismes, les erreurs typographiques et les mots manquants
- 6.12. de respecter le Guide de style d'Élections Canada
- 6.13. de s'assurer que le vocabulaire et le ton conviennent au public cible
- 6.14. de vérifier l'exactitude et la cohérence de la terminologie
- 6.15. de vérifier les faits énoncés, les noms propres et les titres de personnes (si faisable)
- 6.16. de vérifier l'exactitude et le style de numérotation des citations légales (*Loi électorale du Canada*, etc.)
- 6.17. de vérifier l'exactitude mathématique des données numériques (si faisable)
- 6.18. de vérifier l'exactitude et la cohérence des sigles et acronymes
- 6.19. de vérifier l'exactitude (si faisable) et le format des chiffres, dates, adresses et liens Internet
- 6.20. de vérifier l'exactitude et le format des références bibliographiques

- 6.21. de vérifier la ponctuation, les signes et symboles, et leur espacement
- 6.22. de vérifier les espaces entre les mots, les paragraphes et les titres
- 6.23. de vérifier la cohérence de la taille et du style des polices de caractères (p. ex. italiques, caractères gras)
- 6.24. de vérifier que les majuscules sont correctement utilisées
- 6.25. de vérifier la cohérence de la taille et du style des polices de caractères des niveaux de titres, des énumérations, des puces, etc.
- 6.26. de vérifier la numérotation des pages, les en-têtes et les pieds de page (texte et format)
- 6.27. de vérifier l'alignement, les marges et la justification
- 6.28. de vérifier le format des tableaux et des graphiques
- 6.29. de vérifier et ajuster les césures et les sauts de ligne
- 6.30. de vérifier les coupures de paragraphe, les lignes veuves et orphelines
- 6.31. de réviser le document pour qu'il soit conforme aux exigences de longueur
- 6.32. de contacter le client pour toute question

7. SERVICES DE RÉVISION COMPARÉE EN FRANÇAIS

La ressource de l'entrepreneur doit :

- 7.01. avoir une excellente connaissance d'Élections Canada, de son mandat, de ses responsabilités et de ses fonctions
- 7.02. être en mesure de respecter des délais serrés et de pouvoir travailler le soir et pendant le week-end au besoin
- 7.03. pouvoir travailler avec un logiciel de traitement de texte compatible avec Windows
- 7.04. de respecter tous les délais convenus
- 7.05. d'assurer la qualité du travail dans des délais serrés
- 7.06. d'utiliser des outils de révision à l'écran et au besoin, être capable d'utiliser les symboles manuscrits reconnus pour les marques de correction
- 7.07. de comparer la traduction d'un document et sa version d'origine et apporter à la traduction tout changement nécessaire afin que les deux versions concordent parfaitement
- 7.08. de comparer et réviser divers documents, notamment des rapports prévus par la loi et des rapports statistiques, du matériel de formation, du contenu Web, des

- discours, des articles, des brochures, des communiqués de presse et de la correspondance
- 7.09. d'assurer un traitement égal du texte dans les deux langues
 - 7.10. de s'assurer que le document est structuré de façon cohérente et limite les répétitions
 - 7.11. d'améliorer la clarté et l'enchaînement des idées
 - 7.12. de limiter les formes passives ou négatives
 - 7.13. de corriger l'orthographe, la grammaire, les impropriétés, les anglicismes, les erreurs typographiques et les mots manquants
 - 7.14. de respecter le Guide de style d'Élections Canada
 - 7.15. de s'assurer que le vocabulaire et le ton conviennent au public cible
 - 7.16. de vérifier l'exactitude et la cohérence de la terminologie
 - 7.17. de vérifier les faits énoncés, les noms propres et les titres de personnes (si faisable)
 - 7.18. de vérifier l'exactitude et le style de numérotation des citations légales (*Loi électorale du Canada*, etc.)
 - 7.19. de vérifier l'exactitude mathématique des données numériques (si faisable)
 - 7.20. de vérifier l'exactitude et la cohérence des sigles et acronymes
 - 7.21. de vérifier l'exactitude (si faisable) et le format des chiffres, dates, adresses et liens Internet
 - 7.22. de vérifier l'exactitude et le format des références bibliographiques
 - 7.23. de vérifier la ponctuation, les signes et symboles, et leur espacement
 - 7.24. de vérifier les espaces entre les mots, les paragraphes et les titres
 - 7.25. de vérifier la cohérence de la taille et du style des polices de caractères (p. ex. italiques, caractères gras)
 - 7.26. de vérifier que les majuscules sont correctement utilisées
 - 7.27. de vérifier la cohérence de la taille et du style des polices de caractères des niveaux de titres, des énumérations, des puces, etc.
 - 7.28. de vérifier la numérotation des pages, les en-têtes et les pieds de page (texte et format)
 - 7.29. de vérifier l'alignement, les marges et la justification

- 7.30. de vérifier le format des tableaux et des graphiques
- 7.31. de vérifier et ajuster les césures et les sauts de ligne
- 7.32. de vérifier les coupures de paragraphe, les lignes veuves et orphelines
- 7.33. de contacter le client pour toute question

| |
|-------------------------------|
| PARTIE IV – PARAMÈTRES |
|-------------------------------|

8. LIEU DES TRAVAUX

- 8.01. La plus grande partie des travaux devra être effectuée dans les locaux de l'entrepreneur.
- 8.02. Selon les besoins et avec l'autorisation préalable du responsable technique, l'entrepreneur pourrait se voir demander d'effectuer les travaux à l'ACEC. Dans ce cas, le responsable technique fournira un avis minimum de trois heures à l'avance.

9. OBLIGATIONS D'EC ET SOUTIEN FOURNI À L'ENTREPRENEUR

- 9.01. EC fournira à la ressource de l'entrepreneur un poste de travail à l'ACEC selon les besoins.

Appendice B

Conditions générales

Biens et services

Article 1 Interprétation

Section 1.01 Définitions

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- « articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier dans le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, l'offre de l'entrepreneur, ou tout autre document;
- « autorité contractante » désigne la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter Élections Canada dans l'administration du contrat;
- « biens d'EC » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour Élections Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par Élections Canada en vertu du contrat;
- « Canada » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
- « contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;
- « coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la date de clôture, s'il n'y a pas eu de demande d'offres à commandes, à la date du contrat;
- « Élections Canada » désigne le directeur général des Élections et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom;
- « entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure

| | |
|----------------------|---|
| | au contrat pour fournir à Élections Canada des biens, des services ou les deux; |
| « partie » | désigne Élections Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci; |
| « prix contractuel » | désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant toute taxe de vente applicable; |
| « spécifications » | désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées; |
| « travaux » | désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat. |

Section 1.02 Pouvoirs d'Élections Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par Élections Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

Section 1.03 Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par Élections Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre Élections Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant d'Élections Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires d'Élections Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

Section 1.04 Dissociabilité

Si l'une des dispositions du contrat est déclarée inapplicable par un tribunal compétent, il faut la modifier afin qu'elle soit applicable (si la loi l'autorise) ou la supprimer (si la loi l'interdit). Si la modification ou la suppression de la disposition inapplicable entraîne un manquement à l'objet essentiel du présent contrat, le contrat au complet doit être jugé inapplicable. Une fois qu'une disposition inapplicable a été modifiée ou supprimée conformément à la présente section, le reste du contrat demeure en vigueur tel que rédigé et la disposition doit toujours rester inchangée sauf lorsqu'elle est jugée inapplicable.

Section 1.05 Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

Article 2 Exécution des travaux

Section 2.01 Déclaration et attestations

2.01.01 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- (b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
- (c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

2.01.02 L'entrepreneur doit :

- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- (b) sauf pour les biens d'EC, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- (c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- (d) s'assurer que les travaux sont de bonne qualité et sont exécutés avec des matériaux et une mise en œuvre appropriés et satisfont aux exigences du contrat.

2.01.03 L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 19.

2.01.04 L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information qu'Élections Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.

2.01.05 L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Élections Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par Élections Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le

conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

Article 3 Travaux

Section 3.01 Spécifications

- 3.01.01 Toute spécification fournie par le Élections Canada ou au nom d'Élections Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient à Élections Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
- 3.01.02 Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par Élections Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

Section 3.02 Condition du matériel

Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande d'offres à commandes ou, s'il n'y avait pas de demande, la date du contrat.

Section 3.03 Remplacement d'individus spécifiques

- 3.03.01 Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 3.03.02 Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour Élections Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
- (a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience;
 - (b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par Élections Canada, s'il y a lieu.
- 3.03.03 Après avoir reçu l'avis de remplacement d'une personne précise, si l'autorité contractuelle établit que le remplaçant est acceptable, il ou elle doit faire parvenir un avis écrit à l'entrepreneur lui confirmant qu'il accepte le remplaçant.

3.03.04 L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément à la sous-section 3.03.02. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

Section 3.04 Inspection et acceptation des travaux

3.04.01 Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par Élections Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par Élections Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Élections Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

3.04.02 L'entrepreneur doit permettre aux représentants d'Élections Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants d'Élections Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants d'Élections Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par Élections Canada.

3.04.03 L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison à Élections Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition d'Élections Canada, sur demande. Les représentants d'Élections Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

Section 3.05 Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat.

Article 4 Contrats de sous-traitance

Section 4.01 Consentement

4.01.01 À l'exception de ce qui est prévu à la sous-section 4.01.02, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des

travaux.

4.01.02 L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :

- (a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
- (b) conclure des contrats de sous-traitance pour l'obtention de services accessoires qui seraient normalement sous-traités pour l'exécution des travaux;
- (c) outre les achats et les services mentionnés aux paragraphes (a) et (b), sous-traiter toute partie des travaux à un ou plusieurs sous-traitants jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas dans l'ensemble 40 p.100 du prix contractuel;
- (d) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les paragraphes (a), (b) et (c).

Section 4.02 Obligations des sous-traitants en vertu du contrat

4.02.01 Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé au paragraphe 4.01.02 a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour Élections Canada que les conditions du contrat.

4.02.02 Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité d'Élections Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

Article 5 Harcèlement en milieu de travail

Section 5.01 Aucune tolérance

L'entrepreneur ne doit pas, en tant que particulier, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou une autre personne employée par Élections Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre laquelle pourrait être la résiliation du

contrat pour manquement de la part de l'entrepreneur.

Article 6 Paiement

Section 6.01 Présentation des factures

6.01.01 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

6.01.02 Les factures doivent contenir :

(a) la date, le nom et l'adresse d'Élections Canada, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA), le numéro d'entreprise de l'entrepreneur pour remise d'impôt et le ou les codes financiers;

(b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la disposition relative à la base de paiement dans les articles de convention, toute taxe de vente applicable non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);

(c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;

(d) le report des totaux, s'il y a lieu;

(e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

6.01.03 Toute taxe de vente applicable doit être indiquée séparément dans toutes les factures, accompagnée du numéro d'enregistrement émis par l'autorité fiscale correspondante. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels aucune taxe de vente ne s'appliquent doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

6.01.04 En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

Section 6.02 Période de paiement

6.02.01 Dans la mesure où Elections Canada a reçu une copie originale du contrat dûment signé, la période normale de paiement d'Élections Canada est de 30 jours civils. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un

paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à la section 6.04.

- 6.02.02 Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, Élections Canada avisera l'entrepreneur dans les 15 jours civils suivant la réception. La période de paiement de 30 jours débute à la réception de la facture révisée ou remplacée ou après que les travaux auront été corrigés. Le défaut d'Élections Canada d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours civils aura pour seule conséquence que la date stipulée à la sous-section 6.02.01 ne servira qu'à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

Section 6.03 Retenue du paiement

Lorsque survient un retard visé à l'article 18 – retard justifiable, Élections Canada peut, à son gré, retenir la totalité ou une partie de la somme due à l'entrepreneur jusqu'à ce qu'un plan de redressement auquel il a donné son approbation ait été mis en œuvre conformément à l'article 18. La section 6.04 ne s'applique pas aux sommes retenues en vertu de la présente sous-section.

Section 6.04 Intérêt sur les comptes en souffrance

- 6.04.01 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement.

- 6.04.02 Élections Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p.100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser Élections Canada pour que l'intérêt soit payable.
- 6.04.03 Élections Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si Élections Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Élections Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

Article 7 Comptes et vérification

- 7.01.01 L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.
- 7.01.02 Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.
- 7.01.03 L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit d'Élections Canada pour leur disposition, doit conserver toutes les informations décrites dans cet article pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants d'Élections Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants d'Élections Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants d'Élections Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.
- 7.01.04 Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande d'Élections Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant qu'Élections Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, Elections Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

Article 8 Taxes

Section 8.01 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

Section 8.02 Exonération des taxes provinciales

- 8.02.01 Sauf pour les exceptions légiférées, Elections Canada ne doit pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :

- (a) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :
 - i. Colombie-Britannique PST-1000-5001;
 - ii. Manitoba 390-516-0;
- (b) pour la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés par Élections Canada ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par Élections Canada.

8.02.02 Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, elle sera payable à moins qu'un certificat d'exonération de la taxe de vente soit inclus dans le document d'achat.

Section 8.03 Taxe de vente harmonisée

Élections Canada doit payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et l'Île du Prince Édouard.

Section 8.04 Taxe de vente du Québec

Élections Canada doit payer la taxe de vente du Québec dans la province du Québec.

Section 8.05 Paiement des taxes provinciales par l'entrepreneur

L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

Section 8.06 Modifications aux taxes et droits

8.06.01 En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission de l'offre de l'entrepreneur et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur.

8.06.02 Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de clôture de la demande d'offres à

commandes, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

Section 8.07 Taxe de vente applicable

Toute taxe de vente applicable est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La taxe de vente applicable n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par Elections Canada conformément aux dispositions à la section 6.01. L'entrepreneur s'engage à verser à l'organisme gouvernemental pertinent toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxe de vente applicable.

Section 8.08 Retenue d'impôt de 15 p.100

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, Elections Canada doit retenir 15 p.100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

Article 9 Transport

Section 9.01 Frais de transport

Sauf disposition contraire dans le contrat, si des frais de transport sont payables par Elections Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

Section 9.02 Responsabilité de la société de transport

Étant donné la politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques, Elections Canada ne peut payer de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens à Elections Canada (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

Article 10 Documentation d'envoi

Pour l'expédition des biens, le connaissement de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (si et lorsque stipulé), auquel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NEA. Si les biens ont été inspectés dans

les locaux de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

Article 11 Droit de propriété

- 11.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient à Élections Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte d'Élections Canada.
- 11.01.02 Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré à Élections Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par Élections Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
- 11.01.03 Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison à Élections Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
- 11.01.04 Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré à Élections Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande d'Élections Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige Élections Canada.

Article 12 Biens d'Élections Canada

- 12.01.01 L'entrepreneur doit utiliser les biens d'EC aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété d'Élections Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens d'EC et, si possible, les identifier comme des biens appartenant à Élections Canada.
- 12.01.02 L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
- 12.01.03 Tous les biens d'EC qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés à Élections Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens d'EC demeurent la propriété d'Élections Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives d'Élections Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.

- 12.01.04 À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir à Élections Canada l'inventaire de tous les biens d'EC se rapportant au contrat.

Article 13 Garantie

- 13.01.01 Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par Élections Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition, prévue par la loi, l'entrepreneur garantit, pour une période de 12 mois (ou tout autre période stipulée dans le contrat) que les travaux seront exempts de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux ou à la mise en œuvre et qu'ils seront conformes aux exigences du contrat. La période de la garantie commence à la date de la livraison ou, si l'acceptation a lieu à une date postérieure, à la date de l'acceptation. Toutefois, en ce qui concerne les biens d'EC qui ne sont pas fournis par l'entrepreneur, la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux.
- 13.01.02 En cas de défectuosité ou non-conformité de quelque partie des travaux pendant la période de garantie, l'entrepreneur, sur demande d'Élections Canada doit réparer, remplacer ou rectifier, à son choix et à ses frais, le plus tôt possible, la partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat.
- 13.01.03 Les travaux ou toute partie des travaux jugés défectueux ou non conformes seront retournés aux locaux de l'entrepreneur en vue de leur remplacement, de leur réparation ou de leur rectification. Cependant, lorsqu'Élections Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. L'entrepreneur sera remboursé des frais justes et raisonnables (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance) engagés, à l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non-conformité dans les locaux de l'entrepreneur.
- 13.01.04 Élections Canada doit payer les frais d'expédition des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur conformément à la sous-section 13.01.03. L'entrepreneur doit payer les frais d'expédition des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par Élections Canada.
- 13.01.05 L'entrepreneur, à ses frais, doit remédier aux effets de toute correction ou remplacement prévus dans le présent article sur l'ensemble des données et rapports, y compris la révision et la mise à jour de l'ensemble des données, manuels, publications, logiciels et dessins touchés et demandés en vertu du contrat.
- 13.01.06 Si l'entrepreneur ne s'acquitte pas d'une obligation prévue dans le présent article dans un délai raisonnable après avoir reçu un avis, Élections Canada aura le droit de remédier ou de faire remédier aux travaux défectueux ou non conformes aux frais de l'entrepreneur. Si Élections Canada ne désire pas corriger ou remplacer les travaux défectueux ou non

conformes, le prix contractuel sera réduit de façon équitable.

13.01.07 La période de garantie est automatiquement prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité. La garantie s'applique à toute partie des travaux qui est réparée, remplacée ou par ailleurs rectifiée conformément à la sous-section 13.01.02, pendant la plus étendue des deux périodes suivantes :

- (a) la période de la garantie qui reste y compris la prolongation;
- (b) quatre-vingt-dix jours ou toute autre période stipulée à cette fin après entente entre les parties.

Article 14 Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents à Élections Canada ou à tout tiers. Élections Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention ou expressément prévues dans toute condition générale supplémentaire qui fait partie intégrante du contrat. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

Article 15 Confidentialité

Section 15.01 Confidentialité

15.01.01 L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur ou mis à sa disposition par ou pour Élections Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient à Élections Canada en vertu du contrat (globalement, les « renseignements d'EC »). L'entrepreneur ne doit pas divulguer de renseignements d'EC sans l'autorisation écrite d'Élections Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements d'EC nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.

15.01.02 L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements d'EC qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que tous les renseignements d'EC demeurent la propriété d'Élections Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre à Élections Canada, à la fin des travaux prévus au contrat ou à

la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande d'Élections Canada, tous les renseignements d'EC ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.

- 15.01.03 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits d'Élections Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, Élections Canada ne doit communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucun renseignement livré à Élections Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou à un sous-traitant.
- 15.01.04 Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
- (a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie;
 - (b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer;
 - (c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
- 15.01.05 Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés à Élections Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises en vertu du contrat n^o (inscrire le numéro du contrat) d'Élections Canada ». Élections Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
- 15.01.06 Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné à la sous-section 14.01.01 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par Élections Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
- 15.01.07 Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé à la sous-section 14.01.01 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par Élections Canada, les représentants d'Élections Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites d'Élections Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

Section 15.02 Serment de discrétion

Les parties conviennent de signer tout document nécessaire à l'exécution du contrat, y compris, sans s'y limiter, un serment de discrétion à l'égard de l'information contenue dans le Registre national des électeurs, les listes électorales et tout autre dossier qui appartiennent à Élections Canada ou dont celui-ci a la charge.

Article 16 Droits d'auteur

Section 16.01 Droits d'auteur

- 16.01.01 Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré à Élections Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.
- 16.01.02 Élections Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).
- 16.01.03 L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par Élections Canada.
- 16.01.04 L'entrepreneur devra fournir, à la demande d'Élections Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour Élections Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

Section 16.02 Utilisation et traduction de la documentation

- 16.02.01 L'entrepreneur convient qu'Élections Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas à Élections Canada en vertu de la section 16.01. L'entrepreneur reconnaît qu'Élections Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Élections Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Élections Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

Article 17 Atteintes aux droits de propriété intellectuelle et redevances

- 17.01.01 L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni Élections

Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et qu'Élections Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.

17.01.02 Si quelqu'un présente une réclamation contre Élections Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre Élections Canada, Élections Canada peut se défendre contre la réclamation ou encore demander à l'entrepreneur de défendre Élections Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.

17.01.03 L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :

- (a) Élections Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat;
- (b) Élections Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant);
- (c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par Élections Canada (ou par une personne autorisée par Élections Canada);
- (d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel :

« [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par Élections Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou d'Élections Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] qu'Élections Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ».

L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers Élections Canada.

17.01.04 Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou Élections Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :

- (a) prendre les mesures nécessaires pour permettre à Élections Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte;
- (b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat;
- (c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel qu'Élections Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, Élections Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser à Élections Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

Article 18 Retard justifiable

18.01.01 Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :

- (a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
- (b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
- (c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
- (d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur sera considéré un retard « justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance.

18.01.02 À l'intérieur de 15 jours ouvrables d'un retard justifiable, l'entrepreneur doit :

- (a) fournir un avis écrit à l'autorité contractante de toutes les circonstances du retard justifiable;
- (b) fournir à l'autorité contractante, aux fins d'approbation, dans les 15 jours ouvrables,

un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

- 18.01.03 Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
- 18.01.04 Toutefois, au bout de 30 jours civils ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à Élections Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 18.01.05 Élections Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission d'Élections Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
- 18.01.06 Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre à Élections Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Élections Canada paiera l'entrepreneur :
- (a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par Élections Canada;
 - (b) le coût de l'entrepreneur qu'Élections Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée à Élections Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par Élections Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu de la présente sous-section ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

Article 19 Suspension des travaux

- 19.01.01 L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de 180 jours civils. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir

préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de 180 jours civils, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 20, ou à l'article 21.

- 19.01.02 L'autorité contractante peut, dans le cadre d'une ordonnance ou pendant la période de 180 jours civils visée à la sous-section 19.01.01, demander des renseignements à l'entrepreneur au sujet de l'état des travaux ou des factures impayées. L'entrepreneur doit répondre dans les délais prévus dans la demande.
- 19.01.03 Lorsqu'un ordre est donné en vertu de la sous-section 19.01.01, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
- 19.01.04 En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu de la sous-section 19.01.01, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

Article 20 Manquement de la part de l'entrepreneur

- 20.01.01 Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
- 20.01.02 Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
- 20.01.03 Si Élections Canada donne un avis prévu à la sous-section 20.01.01 ou 20.01.02, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers Élections Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé,

y compris l'augmentation du coût, pour Élections Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement Élections Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

20.01.04 Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette à Élections Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance d'Élections Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, Élections Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :

(a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées à Élections Canada et que ce dernier a acceptées;

(b) le coût, pour l'entrepreneur, qu'Élections Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée à Élections Canada et qu'Élections Canada a acceptée.

Les sommes versées par Élections Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu de la présente sous-section ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

20.01.05 Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient à Élections Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà à Élections Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.

20.01.06 Si le contrat est résilié pour manquement en vertu de la sous-section 20.01.01 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu de la sous-section 21.01.01.

Article 21 Résiliation pour raisons de commodité

21.01.01 L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.

21.01.02 Si un avis de résiliation est donné en vertu de la sous-section 21.01.01, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du

contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par Élections Canada. L'entrepreneur sera payé :

- (a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
- (b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement;
- (c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.

Élections Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.

21.01.03 Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement Élections Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

Article 22 Cession

22.01.01 L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.

22.01.02 La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité à Élections Canada.

Article 23 Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, Élections Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable à Élections Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Élections Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable à Élections Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par Élections Canada.

Article 24 Modification et renonciations

Section 24.01 Modification

- 24.01.01 Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
- 24.01.02 Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants d'Élections Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément à la sous-section 24.01.01.

Section 24.02 Renonciation

- 24.02.01 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation d'Élections Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 24.02.02 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

Article 25 Codes

Section 25.01 Conflit d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique du secteur public

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique du secteur public ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

Section 25.02 Code de conduite pour l'approvisionnement

L'entrepreneur atteste qu'il a lu le *Code de conduite pour l'approvisionnement* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>) et qu'il accepte de s'y conformer.

Article 26 Pots-de-vin ou conflits

Section 26.01 Pots-de-vin

- 26.01.01 L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant

ou à un employé d'Élections Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

Section 26.02 Conflits

- 26.02.01 L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision d'Élections Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.
- 26.02.02 L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
- 26.02.03 Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

Article 27 Honoraires conditionnels

- 27.01.01 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
- 27.01.02 Dans le présent article :
- (a) « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat;
 - (b) « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

Article 28 Sanctions internationales

- 28.01.01 Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, Élections Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.
- 28.01.02 L'entrepreneur ne doit pas fournir à Élections Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 28.01.03 L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser Élections Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 21.

Article 29 Avis

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat ou à toute autre adresse désignée par écrit de temps à autre. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné à Élections Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

Article 30 Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

Article 31 Lois applicables

Section 31.01 Conformité aux lois applicables

- 31.01.01 L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable d'Élections Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
- 31.01.02 L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre à Élections Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

Article 32 Successesurs et cessionnaires

Le contrat lit Élections Canada et ses succesurs et ayants droit ainsi que l'entrepreneur et ses succesurs et ayants droit autorisés.

Appendice
Conditions supplémentaires
Élections Canada détient les droits de propriété
intellectuelle sur les renseignements originaux

Article 1 - Interprétation

Section 1.01 - Définition

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent

« conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

« droit de propriété intellectuelle » désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, incluant tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi, telles les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection en vertu de la loi, comme les secrets industriels ou les renseignements confidentiels;

« logiciel » désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les micrologiciels), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et incluant toute modification;

« micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement;

« propriété intellectuelle » désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité dans le cadre des travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans égard à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les logiciels et les micrologiciels;

« renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux, qu'elle soit la propriété de l'entrepreneur ou d'un tiers;

« renseignements originaux » désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux prévus au contrat.

- 1.01.02 Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales. En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l'emporteront.
- 1.01.03 Si les conditions supplémentaires – Achat, location et maintenance de matériel et conditions supplémentaires – Logiciels sous licence sont également incorporées par renvoi dans le contrat, les dispositions de ces conditions supplémentaires concernant les droits de propriété intellectuelle prévaudront dans le contexte de ces conditions générales supplémentaires.

Article 2 Dossiers et divulgation des renseignements originaux

- 2.01.01 Durant et après la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les renseignements originaux, incluant les données portant sur leur création. L'entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement à Élections Canada l'ensemble des renseignements originaux tel que le contrat l'exige. Si le contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'entrepreneur doit le faire, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que l'autorité contractante en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du contrat.
- 2.01.02 Avant ou après que le dernier paiement soit versé à l'entrepreneur, ce dernier doit donner à Élections Canada l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui qu'Élections Canada considère pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.
- 2.01.03 Pour toute propriété intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des travaux, Élections Canada pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par Élections Canada, si les dossiers de l'entrepreneur n'indiquent pas que cette propriété intellectuelle a été créée par l'entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'entrepreneur, à l'exception d'Élections Canada.

Article 3 - Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- 3.01.01 Élections Canada détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception. L'entrepreneur ne détient aucun droit de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui peut lui être accordé par écrit par Élections Canada.

- 3.01.02 L'entrepreneur doit intégrer dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme ou le support sur lequel il est conservé, le symbole de droit d'auteur et un des avis suivants, selon le cas : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in Right of Canada (year).
- 3.01.03 L'entrepreneur doit signer tout document se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux tel qu'exigé par Élections Canada. L'entrepreneur doit fournir à Élections Canada, aux frais d'Élections Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

Article 4 - Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

- 4.01.01 L'entrepreneur accorde à Élections Canada une licence qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour permettre à Élections Canada d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les renseignements originaux. Cette licence est non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, intégralement payée et libre de redevances. Cette licence ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique et accompagnant un bien livrable.
- 4.01.02 Pour plus de certitude, la licence d'Élections Canada sur les renseignements de base comprend notamment, mais non exclusivement :
- (a) le droit de divulguer les renseignements de base aux tiers soumissionnant ou négociant des contrats avec Élections Canada, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par Élections Canada à utiliser ces renseignements uniquement aux fins d'exécution de ces contrats. Élections Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire lors de la soumission, de la négociation ou de l'exécution des contrats;
 - (b) le droit de divulguer les renseignements de base à d'autres gouvernements aux fins d'information;
 - (c) le droit de reproduire, modifier, améliorer, élaborer ou traduire les renseignements de base, ou de le faire exécuter par une personne engagée par Élections Canada. Élections Canada, ou une personne désignée par Élections Canada, détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction;

- (d) sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que Elections Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, en ce qui a trait à toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, le droit d'utiliser et divulguer à un entrepreneur engagé par Elections Canada les renseignements de base aux fins suivantes :
- i. l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure; et
 - ii. la fabrication de pièces de rechange destinées à la maintenance, à la réparation ou à la révision, par Elections Canada, de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues à des conditions commerciales raisonnables pour permettre la maintenance, la réparation ou la révision en temps opportun.

4.01.03 L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition d'Élections Canada tout renseignement de base aux fins mentionnées ci-haut, y compris dans le cas de logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas cependant à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel en vente libre dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition d'Élections Canada ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux.

Article 5 - Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences

5.01.01 L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder à Elections Canada les licences et tout autre droit lui permettant d'utiliser les renseignements de base. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient des droits de propriété sur des renseignements de base, l'entrepreneur doit soit avoir une licence de ce sous-traitant ou tiers qui lui permet de se conformer à l'Article 4 ou faire des arrangements avec ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai la licence requise directement à Elections Canada.

Article 6 - Renonciation aux droits moraux

6.01.01 Pendant et après le contrat, l'entrepreneur doit, sur demande d'Élections Canada, fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R., 1985, ch. C-42, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés à Elections Canada en vertu du contrat. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux, il renonce en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

**Appendix D – Loan Agreement for use of Equipment by Contractors
Appendice D – Convention de prêt de matériel à un entrepreneur**

| Contractor Information – Renseignements concernant l’entrepreneur | | | | |
|---|--|--|--|-----------------------------------|
| Name (“Contractor”) / Nom (“Entrepreneur”) | Work Phone No. / N° de téléphone au travail | | Home Phone No. / N° de téléphone à domicile | |
| Contract No. (“Contract”) /N° de contrat (“Contrat”) | Elections Canada Contracting Authority/Autorité contractante d’Élections Canada | | | |
| Purpose of Loan – Raison du prêt | | | | |
| Describe the reason why the equipment is loaned to the contractor and for what purpose the equipment will be used – Décrire la raison pour le prêt du matériel et pour quel fin il sera utilisé. | | | | |
| | | | | |
| Equipment – Matériel | | | | |
| Description | Make Marque | Model Modèle | Serial Number Numéro de série | Bar Code Code à barres |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| Term of the Loan – Durée du prêt | | | | |
| <p>Term of the equipment loan: Durée du prêt du matériel : From/Du : _____ (The term of the loan should not be longer then the term of the contract // La durée du prêt ne devrait pas être plus longue que celle du contrat) To/Au : _____</p> | | | | |
| Conditions of Loan - Conditions de prêt | | | | |
| <p>In the event of the termination or expiry of the Contract, the equipment is to be returned to Security and Administration Services on or before such termination or expiry date.</p> | | <p>Advenant la résiliation ou l’expiration du contrat, le matériel doit être remis aux services de l’administration et de la sécurité avant ladite date de résiliation ou d’expiration.</p> | | |
| <p>The contractor is responsible for ensuring that all software that is part of the loaned equipment is used in accordance with its terms of use.</p> | | <p>Il appartient à l’entrepreneur de s’assurer que l’usage des logiciels qui font partie du matériel prêté est utilisé en vertu d’une licence.</p> | | |
| <p>The Contractor is responsible for ensuring that information technology and telecommunication equipment supplied by Elections Canada is used in accordance with the “Information Technology Infrastructure Acceptable Use Policy” and the “Policy on Telecommunications Equipment, Services and their Use”, a copy of which will be made available to the contractor prior to the execution of this loan agreement.</p> | | <p>Il appartient à l’entrepreneur de s’assurer que le matériel informatique et de télécommunication fourni par Elections Canada est utilisé en conformité avec la « Politique sur l’utilisation acceptable de l’infrastructure de la TI » et la « Politique sur le matériel et les services de télécommunications et sur leur utilisation », dont une copie sera remise à l’entrepreneur avant la signature de la présente convention de prêt.</p> | | |

| | |
|---|---|
| All equipment is to be properly maintained and returned in good working condition, allowing for responsible wear and tear. | Le matériel doit être bien entretenu et remis en bonne condition, sous réserve d'usure normale. |
| Elections Canada reserves the right to inspect the equipment at any reasonable time and view its state of repair. | Élections Canada se réserve le droit d'inspecter le matériel prêté à n'importe quel moment et de déterminer les réparations nécessaires. |
| The contractor will indemnify Elections Canada for, and save Elections Canada harmless from, all losses and claims of any kind in respect of the contractor's use or possession of the equipment. | L'entrepreneur s'engage à tenir Élections Canada indemne et à couvert de toute perte, de tout dommage ou de toute réclamation découlant de l'utilisation ou de la possession du matériel par lui. |
| In case of stolen or lost equipment, the Assistant Director of Security and Administration Services is to be notified immediately. | Le directeur adjoint des services de l'administration et de la sécurité doit être informé du vol ou de la perte du matériel prêté immédiatement. |

Consideration for the loan – Contrepartie du prêt

It is a condition of the Contract for Elections Canada and the contractor to enter into this loan agreement and the parties acknowledge that the consideration set forth in the Contract is sufficient consideration for the performance and execution of this loan agreement.

La présente convention de prêt entre Élections Canada et l'entrepreneur est une condition essentielle du contrat. Les parties conviennent que la contrepartie établie dans le contrat est une contrepartie suffisante pour l'exécution de la présente convention.

Approvals and Signatures – Approbation et Signature

| | |
|---|--|
| <p>Approval / Approbation Technical Authority / Autorité Tehnique</p> <hr/> <p>Signature _____ Date _____</p> | |
| <p>Approval / Approbation Approbation Assistant Director, Security and Administration Services / Directeur adjoint, Services de sécurité et</p> <hr/> <p>Signature _____ Date _____</p> | <p>Borrower – I acknowledge receipt of the equipment listed above and agree to the conditions set out in this loan agreement. Emprunteur – J'accuse réception du matériel décrit ci-dessus et j'accepte les conditions du prêt décrites dans cette convention.</p> <hr/> <p>Signature _____ Date _____</p> |

**For administrative purposes - To be completed upon return of equipment
Pour les fins administratives - À remplir au retour du matériel**

Lending Custodian- Conservateur prêteur : _____
(name - nom)

Unless otherwise indicated in the remarks, all of the equipment loaned to the Contractor has been returned.
À moins que la section "Observations" prévoit autrement, l'entrepreneur a remis tous le matériel assujetti à cette convention de prêt.

| | |
|-------------------------------|--|
| Remarks – Observations | |
|-------------------------------|--|



| | | |
|--|-----------|------|
| | Signature | Date |
|--|-----------|------|



**Services de rédaction et de révision anglaises et de révision et de révision
comparée françaises**

Annexe B

Tableau des prix

[À COMPLÉTER AU MOMENT L'ATTRIBUTION DE L'OFFRE À COMMANDES]

Tous les taux indiqués à l'Article 5 – Modalités de paiement doivent être des « tarifs tout compris ».

L'offrant travaillera principalement dans son propre lieu de travail.

Le tarif horaire proposé doit également prévoir les rencontres avec les clients d'Élections Canada et comprendre tous les frais généraux, les déplacements locaux entre le lieu de travail de l'offrant et les bureaux d'Élections Canada, et les frais normaux d'exploitation (appels téléphoniques urbains et interurbains, messagerie, télécopie, etc.).

| | Nom de l'entreprise/nom de la ressource | Catégorie de service | Tarif horaire tout compris |
|---|---|----------------------|---------------------------------|
| 1 | Période initiale – de la date d'entrée en vigueur de l'offre à commandes au 31 mars 2022 | | |
| | Tarif horaire ferme (voir section 5.01 des articles de la convention) | | |
| | (à insérer) | (à insérer) | Tarif horaire de \$ (à insérer) |
| 2 | Année d'option 1 – du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 | | |
| | Tarif horaire ferme (voir section 5.01 des articles de la convention) | | |
| | (à insérer) | (à insérer) | Tarif horaire de \$ (à insérer) |
| 3 | Année d'option 2 – du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 | | |
| | Tarif horaire ferme (voir section 5.01 des articles de la convention) | | |
| | (à insérer) | (à insérer) | Tarif horaire de \$ (à insérer) |
| 4 | Année d'option 3 – du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 | | |
| | Tarif horaire ferme (voir section 5.01 des articles de la convention) | | |
| | (à insérer) | (à insérer) | Tarif horaire de \$ (à insérer) |
| 5 | Année d'option 4 – du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 | | |
| | Tarif horaire ferme (voir section 5.01 des articles de la convention) | | |
| | (à insérer) | (à insérer) | Tarif horaire de \$ (à insérer) |
| 6 | Année d'option 5 – du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027 | | |
| | Tarif horaire ferme (voir section 5.01 des articles de la convention) | | |
| | (à insérer) | (à insérer) | Tarif horaire de \$ (à insérer) |



| |
|--|
| Contract Number / Numéro du contrat |
| Security Classification / Classification de sécurité |

Annexe C

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

| PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE | | | |
|---|--|---|---|
| 1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine Elections Canada | | 2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction PPA | |
| 3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance N/A | | 3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant N/A | |
| 4. Brief Description of Work / Brève description du travail Publication Services requires the professional services of English Writers, English and French Editors and French Comparative Editors. Publication Services provides these services for all sectors of Elections Canada. | | | |
| 5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui | | | |
| 5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui | | | |
| 6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis | | | |
| 6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c) <input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui | | | |
| 6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui | | | |
| 6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit? <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui | | | |
| 7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès | | | |
| Canada <input checked="" type="checkbox"/> | | NATO / OTAN <input type="checkbox"/> | Foreign / Étranger <input type="checkbox"/> |
| 7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion | | | |
| No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/> | | All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/> | No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/> |
| Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/> | | | |
| Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> | | Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> | Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> |
| Specify country(ies): / Préciser le(s) pays | | Specify country(ies): / Préciser le(s) pays | Specify country(ies): / Préciser le(s) pays |
| 7. c) Level of information / Niveau d'information | | | |
| PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/> | | NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/> | PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/> |
| PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input checked="" type="checkbox"/> | | NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/> | PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/> |
| PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/> | | NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> | PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/> |
| CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> | | NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/> | CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> |
| SECRET / SECRET <input type="checkbox"/> | | COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/> | SECRET / SECRET <input type="checkbox"/> |
| TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/> | | | TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/> |
| TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/> | | | TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/> |



PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- | | | | |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> SECRET SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET- SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMBLEMES | | | |

Special comments:
Commentaires spéciaux :

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE: Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscrubbed personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui

If Yes, will unscrubbed personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui



Contract Number / Numéro du contrat

Security Classification / Classification de sécurité

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

| Category / Catégorie | PROTECTED / PROTÉGÉ | | | CLASSIFIED / CLASSIFIÉ | | | NATO | | | | COMSEC | | | | | | |
|---|---------------------|---|---|-----------------------------|--------|--------------------------|---|---------------------------------------|-------------|--|---------------------|---|---|--------------|--------|--------------------------|--|
| | A | B | C | CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL | SECRET | TOP SECRET / TRÈS SECRET | NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE | NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL | NATO SECRET | COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET | PROTECTED / PROTÉGÉ | | | CONFIDENTIAL | SECRET | TOP SECRET / TRÈS SECRET | |
| | | | | | | | | | | | A | B | C | | | | |
| Information / Assets / Renseignements / Bienes / Production | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| IT Media / Support TI | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| IT Link / Lien électronique | | | | | | | | | | | | | | | | | |

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



| |
|--|
| Contract Number / Numéro du contrat |
| Security Classification / Classification de sécurité |

| PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION | | | |
|---|-----------------------------------|--|---|
| 13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme | | | |
| Name (print) - Nom (en lettres moulées) | | Title - Titre | Signature |
| Danielle Nasrallah | | Assistant Director, Communications Ser | <i>[Signature]</i> |
| Telephone No. - N° de téléphone | Facsimile No. - N° de télécopieur | E-mail address - Adresse courriel | Date |
| 819-939-1849 | | danielle.nasrallah@elections.ca | July 11, 2018 |
| 14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme | | | |
| Name (print) - Nom (en lettres moulées) | | Title - Titre | Signature |
| <i>[Signature]</i> | | <i>[Signature]</i> | <i>[Signature]</i> |
| Telephone No. - N° de téléphone | Facsimile No. - N° de télécopieur | E-mail address - Adresse courriel | Date |
| <i>[Signature]</i> | | | <i>[Signature]</i> |
| 15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes? | | | <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui |
| 16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement | | | |
| Name (print) - Nom (en lettres moulées) | | Title - Titre | Signature |
| Ashley Tran | | Senior Advisor, PLS | <i>[Signature]</i> |
| Telephone No. - N° de téléphone | Facsimile No. - N° de télécopieur | E-mail address - Adresse courriel | Date |
| 819-939-1469 | N/A | Ashley.Tran@elections.ca | AUG 17 2018 |
| 17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité | | | |
| Name (print) - Nom (en lettres moulées) | | Title - Titre | Signature |
| | | | |
| Telephone No. - N° de téléphone | Facsimile No. - N° de télécopieur | E-mail address - Adresse courriel | Date |
| | | | |

**Annex D – Template Call-up
Annexe D – Gabarit d’une Commande subséquente**



**Commande subséquente à une offre à commandes – Services
Call-up against a Standing Offer – Services**

| | | | |
|--|---|---|--|
| 1. Information | | | |
| <i>Offre à commande – Titre et no. Standing Offer – Title and No.</i> | | | |
| <i>Offrant – Offeror Nom - Name:</i> | | <p>À l’offrant: Suite à cette commande subséquente, vous devez fournir les services identifiés ci-dessous selon les modalités établies dans l’offre à commandes. Les factures doivent être envoyées selon les instructions détaillées dans l’Offre à commande.</p> <p>To the Offeror: As a result of this Call-up, you are required to supply the services identified below on the terms and conditions stated in the Standing Offer. Invoices must be sent in accordance with the detailed instructions in the standing offer.</p> | |
| <i>Adresse - Address:</i> | | | |
| <i>Personne contact - Contact:</i> | | | |
| 2. Commande subséquente – Call-up | | | |
| <i>N° de la commande subséquente – Call-up No.:</i> | | <i>Codes(s) financier(s) – Financial Code(s):</i> | <i>Durée de la commande subséquente – Term of this Call-up:</i> |
| <i>Valeur de la commande subséquente initiale (taxes excl.) – Value of Initial Call-up (excl. taxes):</i> | Détail du coût réel de la commande subséquente (taxes excl.) Actual Call-up Cost Breakdown (excl. taxes) | | |
| | <i>Honoraires professionnels – Professional Fees:</i> | <i>Déplacement – Travel:</i> | <i>Frais d’administration – Administrative Expenses:</i> |
| | par/per 29T | | |
| Modification - Amendment | | | |
| <i>N° de modification, s’il y a lieu – Amendment No., if any:</i> | <i>Valeur Totale précédente (taxes excl.) – Previous Total Value (excl. taxes):</i> | <i>Valeur de l’augmentation ou diminution (taxes excl.) – Value of the increase/decrease (excl. taxes):</i> | <i>Montant total révisé (taxes excl.) – Total Revised Value (excl. taxes):</i> |
| | | | |
| 3. Services | | | |
| | | | |
| 4. Demandes de renseignements - Enquiries | | | |
| <i>Pour de plus amples renseignements, s’adresser au responsable de la commande subséquente - For additional information, contact the Call-up Authority:</i> | | <i>N° de tél - Tel. No.:</i> | |
| <i>Name – Nom:</i> | | <i>Adresse courriel - Email address:</i> | |
| | | | |
| 5. Facturer à - Invoice to | | | |

Annex D – Template Call-up
Annexe D – Gabarit d’une Commande subséquente

6. Signature

Le DGE accepte par la présente l’offre de l’offrant tel que décrit dans l’offre à commandes de fournir les services décrits ci-haut à la section 3 qui font partie des travaux.

The CEO hereby accepts the offer made by the Offeror in the Standing Offer for the services described in Section 3 above which forms part of the Work.

Directeur général des élections du Canada - Chief Electoral Officer of Canada

Signature du représentant autorisé
Signature of authorized representative

Nom du représentant autorisé en caractères d’impression
Print name of authorized representative

Titre du représentant autorisé en caractères d’impression
Print title of authorized representative

Date: _____



Services de rédaction et de révision anglaises et de révision et de révision comparée françaises

Partie 7

Critères d'évaluation technique

SECTION A – INSTRUCTIONS AUX OFFRANTS

1. Dans le cadre de leur soumission, les offrants doivent remplir le modèle A – Définition des services.
2. Un offrant peut soumettre un maximum de trois offres pour chaque catégorie de service.
3. Afin de faciliter l'évaluation des offres, Élections Canada demande aux offrants de reprendre les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Les offrants doivent identifier clairement dans leur offre l'endroit où chaque critère est traité.
4. Si le nombre de projets ou d'échantillons fournis est supérieur aux exigences du critère, seuls les premiers projets ou échantillons de la proposition seront évalués. Les projets ou échantillons excédentaires ne seront pas évalués.
5. Afin de déterminer les années d'expérience, les chevauchements d'années ou de mois relatifs à des projets présentés par le soumissionnaire pour démontrer l'expérience seront comptés une fois aux fins de l'évaluation.
6. Tous les projets et diplômes d'études/attestations/qualifications professionnelles doivent avoir été obtenus au plus tard à la date de clôture des offres.
7. En plus des renseignements demandés pour chaque critère, l'offrant doit joindre les coordonnées complètes du client relativement à chaque description d'expérience, notamment le nom et le titre de la personne-ressource du client ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse de courriel. La personne-ressource du client pour tout projet ou expérience doit être un employé de l'organisation cliente d'origine. Élections Canada se réserve le droit de demander les coordonnées du client en tout temps durant le processus d'évaluation, aux fins de vérification.
8. Il ne suffit pas de copier-coller des extraits de la DOC dans les tableaux de ressource proposée pour démontrer que l'exigence est respectée. L'expérience doit être démontrée en citant des exemples précis de travaux qui ont été effectués par la ressource proposée et qui sont liés aux critères d'évaluation pertinents. Si la réponse de l'offrant ne démontre pas entièrement que le projet mentionné satisfait à l'exigence, alors cette expérience de projet ne sera pas prise en considération.

TABLEAU A – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRES

| N° | Critères d'évaluation technique obligatoires | Méthode de notation |
|-----------|---|--|
| O1 | <p>L'achèvement du gabarit A</p> <p>L'offrant doit proposer une ressource pour une catégorie de service.</p> <p>Submission Requirement À l'aide du gabarit A – Définition des services, l'offrant doit fournir le nom de la ressource proposée et déterminer la catégorie de service.</p> | <input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté |
| O2 | <p>Expérience de la catégorie de service</p> <p>Au cours des six dernières années, la ressource proposée doit posséder au moins quatre années d'expérience fournissant la catégorie de service.</p> <p>Exigences relatives à la présentation L'offrant doit démontrer que la ressource proposée satisfait à l'exigence en fournissant un c.v. à jour et trois descriptions de projet avec les informations suivantes :</p> <p>(a) Nom de l'organisation cliente (b) Date de début et de fin (format mois-année) (c) Une brève description des services offerts, pertinente à l'offre de service</p> | <input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté |
| O3 | <p>Distance de l'Administration centrale d'Élections Canada</p> <p>La ressource proposée doit être capable à se rendre en personne à l'Administration centrale d'Élections Canada, au 30, rue Victoria à Gatineau (Québec), dans un délai de trois heures.</p> <p>Exigence relative à la présentation L'offrant doit démontrer que la ressource proposée satisfait à l'exigence en présentant le précise mode de transport qu'il utiliserait et les temps de déplacement associés.</p> | <input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté |

SECTION B – EXIGENCES RELATIVES AUX EXAMENS

1. Élections Canada prévoit que **les examens débuteront en décembre 2018**. Les offrants seront informés des dates et des heures par écrit, au moins 10 jours à l'avance. Si les personnes proposées par l'offrant ne sont pas disponibles à la date fixée, une date de rechange sera proposée. Si les personnes proposées par l'offrant ne sont pas disponibles dans les 14 jours suivant la première date proposée, les personnes proposées par l'offrant seront disqualifiées.
2. Élections Canada fournira un local dans la région de la capitale nationale et des ordinateurs. Les personnes proposées par l'offrant devront utiliser le logiciel MS Word pour l'examen. Aucune compensation financière ne sera versée aux participants pour leur temps ou leurs dépenses. Les frais liés aux examens sont entièrement à la charge des offrants.
3. À leur arrivée au lieu d'examen, les personnes proposées par l'offrant devront attester qu'ils ne connaissent pas le contenu exact de l'examen lié à cette DOC et s'engager à ne pas en discuter avec quiconque jusqu'à ce que les résultats du processus soient rendus publics. Si, à n'importe quel moment, Élections Canada détermine que les personnes proposées par l'offrant n'ont pas respecté son engagement, les personnes proposées par l'offrant seront disqualifiées et la proposition de l'offrant peut être jugée irrecevable et rejetée d'emblée.
4. Les personnes proposées par l'offrant pourront apporter des stylos et des crayons dans la salle d'examen. L'utilisation d'Internet et d'appareils de communication électronique, de même que de dictionnaires, de livres ou de documents personnels y sera interdite. Le défaut de se conformer à cette exigence entraînera une exclusion.
5. À l'examen, les personnes proposées par l'offrant doivent obtenir **au moins 70 %** pour que leur proposition financière soit ouverte et fasse partie de l'évaluation globale. Les offrants qui proposent plusieurs services ne seront considérés au titre d'une seule offre à commandes que dans les catégories où les personnes proposées auront obtenu une note d'au moins **70 %**.

TABLEAU B – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE COTÉS (ÉVALUATION ÉCRITE)

| Critères d'évaluation technique cotés (Évaluation écrite) |
|---|
| <p>Test de rédaction</p> <p>Les personnes proposées par l'offrant auront 120 minutes pour rédiger un document pour lequel ils recevront de l'information contextuelle. Le travail sera fait sur un ordinateur à l'aide du logiciel Microsoft Word.</p> <p>L'évaluation du document sera établie de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • choix et pertinence de l'information – 25 % • cohérence de la structure et efficacité de la présentation – 20 % • justesse de l'orthographe, de la grammaire, de la ponctuation et du niveau de langue – 45 % • originalité et créativité – 10 % |
| <p>Test de révision</p> <p>Les personnes proposées par l'offrant auront 90 minutes pour réviser un document, à l'écran, à l'aide de la fonction de suivi des modifications de MS Word.</p> <p>L'évaluation du document sera établie de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • repérage des erreurs de grammaire, d'orthographe, de ponctuation et de présentation – 50 % • contraction de texte en un nombre de mots exigés, notamment par l'élimination des redondances et du verbiage – 30 % • révision en fonction du niveau de lecture exigé, notamment par l'utilisation d'un langage simple – 20 % |
| <p>Test de révision comparée</p> <p>Les personnes proposées par l'offrant auront 120 minutes pour comparer la traduction d'un document et sa version originale et apporter les changements nécessaires à la traduction pour assurer la concordance. Ils effectueront le travail à l'écran à l'aide de la fonction de suivi des modifications de MS Word.</p> <p>L'évaluation du document sera établie de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • repérage des erreurs de grammaire, d'orthographe, de ponctuation et de présentation – 30 % |

Critères d'évaluation technique cotés (Évaluation écrite)

- comparaison d'une traduction par rapport à l'original et apport des modifications nécessaires à la traduction pour en garantir la fidélité – 50 %
- élimination des redondances et du verbiage – 10 %
- révision en fonction du niveau de lecture exigé, notamment par l'utilisation d'un langage simple – 10 %

GABARIT A – DÉFINITION DES SERVICES

| | |
|---|--|
| Nom de l'offrant | |
| Nom de la personne proposée par l'offrant (si l'offrant est différent) | |

| Catégories de service |
|---|
| Indiquez avec un « x » la catégorie de service pour laquelle vous soumettez un offre. <input type="checkbox"/> Rédaction (anglais) <input type="checkbox"/> Révision (anglais) <input type="checkbox"/> Révision (français) <input type="checkbox"/> Révision comparée (français) |



**Services de rédaction et de révision anglaises et de révision et de révision
comparée françaises**

Partie 8

Critères d'évaluation financière

Instructions générales concernant le tableau financier

1. Les offrants doivent remplir l'annexe A – Tableau d'offre financière (le tableau financier) pour chaque catégorie de services pour laquelle ils ont soumis une offre technique.
2. Les tarifs horaires fermes indiqués dans le tableau financier doivent :
 - a. inclure tous les coûts liés à l'exécution des travaux décrits dans l'EDT pendant la durée initiale (tel que décrit à la section 1.01 de l'offre à commandes) et pendant les périodes d'option prévues à la section 2.02 de l'offre à commandes (la période d'option),
 - b. être exprimés en dollars canadiens,
 - c. inclure la main-d'œuvre, les profits, la formation, le temps de déplacement, ainsi que les taxes et les droits de douane et taxes d'accise du Canada, le cas échéant, et
 - d. exclure les taxes de vente applicables.
3. Le prix de l'offre constituera la somme du prix pondéré pour la période initiale et les quatre périodes d'option.
4. Une évaluation financière distincte sera effectuée pour chaque catégorie de service.

| EXEMPLE | | | |
|--|--------------------|---|---------------------|
| Services de rédaction en anglais | | | |
| Période | Pondération | Tarif horaire ferme tout compris | Prix pondéré |
| Période initiale – date effective au 31 mars 2022 | 60 % | 20,00 \$ | 12,00 \$ par heure |
| Année d'option 1 – du 1er avril 2022 au 31 mars 2023 | 20 % | 20,00 \$ | 4,00 \$ par heure |
| Année d'option 2 – du 1er avril 2023 au 31 mars 2024 | 20 % | 23,00 \$ | 4,60 \$ par heure |
| Année d'option 3 – du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 | 20 % | 25,00 \$ | 5,00 \$ par heure |
| Année d'option 4 – du 1er avril 2025 au 31 mars 2026 | 20 % | 27,00 \$ | 5,40 \$ par heure |
| Année d'option 5 – du 1er avril 2026 au 31 mars 2027 | 20 % | 28,00 \$ | 5,60 \$ par heure |
| Prix de l'offre (la somme du prix pondéré) | | | 36,60 \$ |

Annexe A – Tableau d'offre financière (gabarit)

| Catégorie de service A – Services de rédaction en anglais | | | |
|--|--------------------|---|---------------------------------------|
| Période | Pondération | Tarif horaire ferme tout compris | Prix pondéré |
| Période initiale – date effective au 31 mars 2022 | 60 % | [l'Offrant à insérer] \$ par heure | [l'Offrant à insérer] \$ par heure |
| Année d'option 1 – du 1er avril 2022 au 31 mars 2023 | 20 % | [l'Offrant à insérer] \$ par heure | [l'Offrant à insérer] \$ par heure |
| Année d'option 2 – du 1er avril 2023 au 31 mars 2024 | 20 % | [l'Offrant à insérer] \$ par heure | [l'Offrant à insérer] \$ par heure |
| Année d'option 3 – du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 | 20 % | [l'Offrant à insérer] \$ par heure | [l'Offrant à insérer] \$ par heure |
| Année d'option 4 – du 1er avril 2025 au 31 mars 2026 | 20 % | [l'Offrant à insérer] \$ par heure | [l'Offrant à insérer] \$ par heure |
| Année d'option 5 – du 1er avril 2026 au 31 mars 2027 | 20 % | [l'Offrant à insérer] \$ par heure | [l'Offrant à insérer] \$ par heure |
| Prix de l'offre (la somme du prix pondéré) | | | [l'Offrant à insérer] \$ |

| Catégorie de service B – Révision comparée en anglais | | | |
|--|--------------------|---|---------------------------------------|
| Période | Pondération | Tarif horaire ferme tout compris | Prix pondéré |
| Période initiale – date effective au 31 mars 2022 | 60 % | [l'Offrant à insérer] \$ par heure | [l'Offrant à insérer] \$ par heure |
| Année d'option 1 – du 1er avril 2022 au 31 mars 2023 | 20 % | [l'Offrant à insérer] \$ par heure | [l'Offrant à insérer] \$ par heure |
| Année d'option 2 – du 1er avril 2023 au 31 mars 2024 | 20 % | [l'Offrant à insérer] \$ par heure | [l'Offrant à insérer] \$ par heure |
| Année d'option 3 – du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 | 20 % | [l'Offrant à insérer] \$ par heure | [l'Offrant à insérer] \$ par heure |
| Année d'option 4 – du 1er avril 2025 au 31 mars 2026 | 20 % | [l'Offrant à insérer] \$ par heure | [l'Offrant à insérer] \$ par heure |
| Année d'option 5 – du 1er avril 2026 au 31 mars 2027 | 20 % | [l'Offrant à insérer] \$ par heure | [l'Offrant à insérer] \$ par heure |
| Prix de l'offre (la somme du prix pondéré) | | | [l'Offrant à insérer] \$ |

| Catégorie de service C – Révision comparée en français | | | |
|---|--------------------|----------------------------|---------------------|
| Période | Pondération | Tarif horaire ferme | Prix pondéré |

| | | tout compris | |
|--|------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Période initiale – date effective au 31 mars 2022 | 60 % | [l'Offrant à insérer] \$ par heure | [l'Offrant à insérer] \$ par heure |
| Année d'option 1 – du 1er avril 2022 au 31 mars 2023 | 20 % | [l'Offrant à insérer] \$ par heure | [l'Offrant à insérer] \$ par heure |
| Année d'option 2 – du 1er avril 2023 au 31 mars 2024 | 20 % | [l'Offrant à insérer] \$ par heure | [l'Offrant à insérer] \$ par heure |
| Année d'option 3 – du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 | 20 % | [l'Offrant à insérer] \$ par heure | [l'Offrant à insérer] \$ par heure |
| Année d'option 4 – du 1er avril 2025 au 31 mars 2026 | 20 % | [l'Offrant à insérer] \$ par heure | [l'Offrant à insérer] \$ par heure |
| Année d'option 5 – du 1er avril 2026 au 31 mars 2027 | 20 % | [l'Offrant à insérer] \$ par heure | [l'Offrant à insérer] \$ par heure |
| Prix de l'offre (la somme du prix pondéré) | | | [l'Offrant à insérer] \$ |

| Catégorie de service D – Services de révision comparée en français | | | |
|---|--------------------|---|---------------------------------------|
| Période | Pondération | Tarif horaire ferme tout compris | Prix pondéré |
| Période initiale – date effective au 31 mars 2022 | 60 % | [l'Offrant à insérer] \$ par heure | [l'Offrant à insérer] \$ par heure |
| Année d'option 1 – du 1er avril 2022 au 31 mars 2023 | 20 % | [l'Offrant à insérer] \$ par heure | [l'Offrant à insérer] \$ par heure |
| Année d'option 2 – du 1er avril 2023 au 31 mars 2024 | 20 % | [l'Offrant à insérer] \$ par heure | [l'Offrant à insérer] \$ par heure |
| Année d'option 3 – du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 | 20 % | [l'Offrant à insérer] \$ par heure | [l'Offrant à insérer] \$ par heure |
| Année d'option 4 – du 1er avril 2025 au 31 mars 2026 | 20 % | [l'Offrant à insérer] \$ par heure | [l'Offrant à insérer] \$ par heure |
| Année d'option 5 – du 1er avril 2026 au 31 mars 2027 | 20 % | [l'Offrant à insérer] \$ par heure | [l'Offrant à insérer] \$ par heure |
| Prix de l'offre (la somme du prix pondéré) | | | [l'Offrant à insérer] \$ |



**Services de rédaction et de révision anglaises et de révision et de révision
comparée françaises**

Partie 9

Attestations

Attestations

1. Proposition indépendante

1.1. Je, soussigné(e), au nom de _____ [insérer le nom de l'offrant] (l'« offrant »), en présentant l'offre ci-jointe (l'« offre ») à Élections Canada déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

- a) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;
- b) je comprends que l'offre sera disqualifiée si les déclarations contenues dans la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- c) je suis autorisé(e) par l'offrant à signer la présente attestation et à présenter, en son nom, l'offre;
- d) toutes les personnes dont la signature apparaît sur l'offre ont été autorisées par l'offrant à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer l'offre en son nom;
- e) aux fins de la présente attestation et de l'offre, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que l'offrant, affilié ou non à l'offrant, qui :
 - i. s'est vu demander de présenter une offre à la suite de la demande d'offre à commandes;
 - ii. pourrait éventuellement présenter une offre à la suite de la demande d'offre à commandes compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés et de son expérience;
- f) l'offrant déclare (*cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes, s'il y a lieu*) :
 - i. qu'il a établi la présente offre en toute indépendance, sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent;

OU

- ii. qu'il a consulté un ou plusieurs concurrents au sujet du présent appel d'offres ou qu'il a communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs d'entre eux, et qu'il a divulgué, dans les documents ci-joints, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents ainsi que la nature et les raisons de ces consultations, communications, ententes ou arrangements;
- g) sans limiter la généralité de ce qui précède aux sous-alinéas f)i. et f)ii. ci-dessus, l'offrant déclare qu'il n'y a pas eu de consultations, de communications, d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent relativement :
- i. aux prix;
 - ii. aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - iii. à l'intention ou à la décision de présenter ou de ne pas présenter une offre;
 - iv. à la présentation d'une offre qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément au sous-alinéa f)ii. ci-dessus;
- h) de plus, il n'y a pas eu de consultations, de communications, d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécialement autorisés par le responsable de l'offre à commandes ou spécifiquement divulgués conformément au sous-alinéa f)ii. ci-dessus;
- i) les modalités de l'offre n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par l'offrant, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des offres, soit l'émission de l'offre à commandes, à moins qu'il n'ait été tenu de le faire par la loi ou qu'il ait été spécialement tenu de les divulguer conformément au sous-alinéa f)ii. ci-dessus.

2. Programme de contrats fédéraux – Attestation

- 2.1. Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi est destiné à aborder la question du désavantage que peuvent subir les quatre groupes désignés

suivants : les femmes, les peuples autochtones, les personnes ayant un handicap et les personnes membres de minorités visibles. Davantage d'information est disponible sur le site Web des Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC).

2.2. L'offrant atteste que (veuillez cocher une seule des options suivantes) :

- a) il ne compte pas de main d'œuvre au Canada;
- b) il est un employé du secteur public;
- c) il est un [employeur régi par le gouvernement fédéral](#) assujetti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*;
- d) il compte une main d'œuvre combinée de moins de 100 employés. Une main d'œuvre combinée comprend : des employés permanents à temps plein ou à temps partiel et des employés temporaires. Les employés temporaires comprennent uniquement les employés ayant travaillé 12 semaines ou plus durant une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein;
- e) il compte une main d'œuvre combinée au Canada de 100 employés et plus; et
 - i. il possède déjà un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) valide et à jour, mis en place avec RHDC-Travail.

OU

- ii. il a soumis l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à RHDC-Travail. Vu qu'il s'agit d'une condition pour l'octroi du contrat, veuillez compléter le formulaire Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), le signer dûment et le transmettre à RHDC-Travail.

2.3. L'offrant atteste aussi que (veuillez cocher une seule des options suivantes);

- a) il n'est pas une coentreprise;

OU

- b) il est une coentreprise. Dans l'éventualité où l'offrant est une coentreprise, chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante une attestation contenant l'attestation énoncée à la section 2.2 des présentes attestations.

3. Attestation pour ancien fonctionnaire

3.1. Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

3.2. Aux fins de la présente clause :

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de service, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.C., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. D-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5 et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

3.3. L'offrant est-il un ancien fonctionnaire recevant une pension conformément à la définition énoncée ci-dessus? **NON**

Si oui, l'offrant doit inclure les renseignements suivants dans l'offre :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, l'offrant accepte que le statut d'ancien fonctionnaire recevant une pension de l'offrant retenu soit affiché sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports sur la divulgation proactive publiés conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et aux Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés.

- 3.4. L'offrant est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **OUI** **NON**

Si oui, l'offrant doit inclure les renseignements suivants dans l'offre :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

- 3.5. Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, y compris la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

- 3.6. En déposant une offre, l'offrant atteste que l'information qu'il a fournie pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

4. Statut et disponibilité du personnel

- 4.1. L'offrant atteste que, s'il se voit attribuer une offre à commandes à la suite d'une demande d'offre à commandes, les ressources qu'il a proposées dans l'offre pourront exécuter les travaux dans le cadre d'une commande subséquente, comme l'exigent Élections Canada ainsi qu'au moment indiqué dans la commande subséquente ou convenu avec l'organisme. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n'est pas en mesure de fournir les services de la ressource proposée, il reconnaît qu'Élections Canada peut :

- a) à sa seule discrétion, soit avant ou après avoir obtenu le nom d'un remplaçant conformément à la section 3.03 des conditions générales, résilier le contrat pour manquement, conformément à l'article 18 des conditions générales;
 - b) demander à l'offrant de proposer, conformément à la section 3.03 des conditions générales, un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. En réponse à cette demande, l'offrant doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement.
- 4.2. Si l'offrant a proposé une ressource qui n'est pas un de ses employés, il atteste qu'il a la permission de la ressource d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae à Élections Canada. L'offrant doit, sur demande du responsable de l'offre à commandes, fournir une confirmation écrite, signée par la ressource, de la permission donnée à l'offrant ainsi que de sa disponibilité.

5. Études et expérience

- 5.1. L'offrant atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec son offre, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont véridiques et exacts. En outre, il garantit que chaque ressource proposée par l'offrant pour le besoin est en mesure d'exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente.

6. Généralités

- 6.1. La présente attestation demeurera véridique et exacte pendant toute la durée du contrat et a le même effet que si elle était faite continuellement pendant toute la durée du contrat.
- 6.2. En outre, l'offrant reconnaît qu'Élections Canada peut se fonder sur la présente attestation pour attribuer le contrat. Si l'offrant omet de se conformer à la présente attestation ou si une vérification ou inspection effectuée par Élections Canada révèle une fausse déclaration de la part de l'offrant, Élections Canada peut traiter tout contrat attribué par suite de la proposition comme étant en défaut, et de le résilier conformément aux dispositions du contrat relatives au défaut.

Signature du représentant autorisé de l'offrant

Date

Nom du représentant autorisé de l'offrant en
caractères d'imprimerie :
Titre du représentant autorisé de l'offrant en caractère
d'imprimerie :
